

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 28 mars 2011 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2011

NOR : COTB1108004C

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

Cette circulaire commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions et prend en compte les dernières dispositions législatives adoptées.

1. Délai de notification

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année. Ces décisions doivent être communiquées aux services fiscaux dans le même délai.

Toutefois, de manière dérogatoire pour 2011, la date limite de vote des budgets et de fixation des taux des quatre taxes directes locales a été repoussée au 30 avril.

2. Le dossier fiscal

Afin de faciliter la lecture de cette circulaire, un glossaire des expressions utilisées et un tableau récapitulatif des différents dispositifs intervenant dans la fixation des taux ont été ajoutés à ce document. Ils précèdent le sommaire.

Ce document se compose de quatre fascicules :

I. – COMMUNES

II. – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

III. – DÉPARTEMENTS

IV. – RÉGIONS

3. Contrôle de la légalité des taux

Il vous incombe de procéder, en relation avec les pôles de fiscalité directe locale (PFDL) des directions départementales des finances publiques, au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture, des états 1259 ou 1253.

Si le contrôle fait apparaître une illégalité dans la fixation des taux, il convient de procéder comme indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des délibérations des conseils élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

4. Recommandations diverses

Information des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en cas de saisine de la chambre régionale des comptes.

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés aux services du ministère des finances antérieurement à la saisine de la chambre.

Au vu des difficultés pratiques que présente cette situation, notamment pour les services des impôts, il vous est donc demandé d'informer systématiquement les services déconcentrés de la DGFIP en cas de saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de permettre la suspension des travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L. 1612-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La communication de cette information évite, en effet, d'alourdir inutilement la tâche des services chargés de la mise en recouvrement des impôts directs locaux ; je vous demande donc de veiller tout particulièrement au respect de cette prescription.

Modalités de transmission de la « liasse 1259/1253 » à la DGFIP.

Lors du renvoi par l'exécutif local de l'état 1259 ou 1253 dûment rempli, les services préfectoraux ont la charge d'en retourner un exemplaire à l'exécutif local, d'en transmettre deux au service de fiscalité directe locale et d'en conserver un à leur usage.

Cette année, compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale, la date de limite du vote des taux a été reportée au 30 avril. Par ailleurs, le calendrier de la taxation n'a pas été adapté, ce qui réduit d'un mois le délai de prise en charge des taux votés par la DGFIP. Dans ces conditions, il vous est demandé de transmettre les états 1259 ou 1253 complétés à la DDFIP, dès réception. D'autre part, vous devrez procéder à un premier contrôle avant le 1^{er} juin, afin d'être en mesure de lui signaler les cas qui vous paraîtraient litigieux. Ce premier contrôle n'est pas exclusif du contrôle normal qui devra être effectué dans les délais légaux.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale : Michel Aymard, tél. : 01 40 07 24 01, courriel : michel.aymard@interieur.gouv.fr ; Françoise Bost, tél. : 01 40 07 23 13, courriel : francoise.bost@interieur.gouv.fr ; Julien de Koninck, tél. : 01 40 07 31 90, courriel : julien.de-koninck@interieur.gouv.fr ; ou pour des questions concernant le remboursement du trop perçu de participation au plafonnement de la taxe professionnelle (ticket modérateur), Matthieu Seingier, tél. : 01 49 27 31 54, courriel : matthieu.seingier@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

TABLEAU THÉMATIQUE

	COMMUNES	EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE	EPCI À FISCALITÉ professionnelle unique	DÉPARTEMENTS
Plafonnement des taux Art. 1636 B <i>septies</i> du CGI	p. 11			p. 54
Règles de lien de taux Art. 1636 B <i>sexies</i> I 1 du CGI	p. 14	p. 45	p. 31	
Majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises Art. 1636 B <i>sexies</i> I 4 du CGI	p. 17		p. 32	
Diminution sans lien des taux des impôts ménages Art. 1636 B <i>sexies</i> I 2 1 ^{er} al. du CGI	p. 20	p. 46		
Diminution sans lien du taux de la taxe d'ha- bitation Art. 1636 B <i>sexies</i> I 2 2 ^e al. du CGI	p. 23	p. 47		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Art. 1636 B <i>undecies</i> III du CGI	p. 25	p. 52	p. 53	

GLOSSAIRE

Produit attendu :	Il résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de cette année.
Produit assuré :	Il s'agit du produit qui résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de l'année précédente.
Taux plafond :	Ce taux constitue la limite que la collectivité ne doit pas dépasser lorsqu'elle vote son taux d'imposition, et ce, même si les règles de lien entraînent la détermination d'un taux maximum supérieur.
Taux maximum :	Il s'agit du taux que peuvent, au plus, fixer les collectivités en application des règles de lien de taux. Si ce taux s'avère supérieur au taux plafond, le taux voté ne peut dépasser le taux plafond. Par contre, si le taux maximum est inférieur au taux plafond, les collectivités peuvent au plus voter un taux correspondant au taux maximum.
Taux de référence :	<p>En matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, il s'agit du taux permettant de répartir le coût du dégrèvement entre l'État et chaque collectivité locale.</p> <p>En matière de règles de lien de taux, il s'agit du taux dont la variation va permettre de déterminer la variation du taux lié (cotisation foncière des entreprises et/ou taxe foncière sur les propriétés non bâties).</p> <p>Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, le taux de référence a une troisième signification : il est le point de départ du vote des taux de 2011.</p>
Valeur ajoutée d'une entreprise :	C'est l'excédent (hors taxe) de la production sur les consommations de biens et de services en provenance des tiers.

SOMMAIRE

TABLEAU THÉMATIQUE

GLOSSAIRE

SOMMAIRE

FASCICULE I : LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

I. – ANALYSES PRÉALABLES

I.1. L'état de notification n° 1259 COM

II. – LES TAUX DE RÉFÉRENCE

II.1. Définition

II.2. Le calcul des taux de référence

II.2.1. *Le calcul du taux de référence de cotisation foncière des entreprises*

II.2.2. *Le calcul du taux de référence de taxe d'habitation*

II.2.3. *Le calcul du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties*

II.2.4. *Le calcul du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés non bâties*

III. – LA VARIATION DES TAUX

III.1.1. *Règles générales*

III.1.2. *Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux*

III.2. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux

III.2.1. *Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition*

III.2.2. *Mise en œuvre pratique*

IV. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

IV.1. Dérogations à la hausse

IV.1.1. *Le recours à la majoration spéciale du taux de CFE*

A. – PRINCIPES

B. – CONSÉQUENCES DE LA MAJORATION SPÉCIALE À L'ÉGARD DES AUTRES TAXES

IV.1.2. *Cas particuliers*

IV.2. Dérogations à la baisse (art. 1636 B sexies I 2 du CGI)

IV.2.1. *Diminution sans lien des impôts ménages (art. 1636 B sexies I 2 1^{er} al.)*

A. – DIMINUTION SANS LIEN « CLASSIQUE »

B. – NOUVELLE DIMINUTION SANS LIEN TH

IV.2.2. *Application concomitante de la diminution sans lien et de la majoration spéciale du taux de CFE*

IV.2.3. *Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B decies I 2^e al.)*

V. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES I BIS* DU CGI)

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II.1. Règles générales

II.2. Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune

FASCICULE II : LE VOTE DES TAUX DES EPCI

PREMIÈRE PARTIE : CALCULS DES TAUX DE RÉFÉRENCE DES TAXES DIRECTES LOCALES

I. – DÉFINITION

II. – CALCUL DES TAUX DE RÉFÉRENCE (ART. 1640 C DU CGI)

II.1. Le calcul du taux de référence de cotisation foncière des entreprises

II.1.1. *Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU)*

II.1.2. *Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle (EPCI à FA)*

II.1.3. *Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle (EPCI à FA) ayant une zone d'activité économique (ZAE) et ayant opté pour l'article 1609 quinquies C*

II.2. Le calcul du taux de référence de taxe d'habitation

II.2.1. *Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU) (i.e. faisant application de l'article 1609 nonies C)*

II.2.2. *Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle (EPCI à FA)*

II.2.3. *Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle (EPCI à FA) faisant application du II de l'article 1609 quinquies C (EPCI à ZAE ou ZE)*

II.3. Le calcul du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties

II.4. Le calcul du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés non bâties

II.4.1. *Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU) (i.e. faisant application de l'article 1609 nonies C)*

II.4.2. *Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle (EPCI à FA)*

DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

I. – FIXATION DU TAUX DE CFE EN 2011 POUR LES EPCI À TPU AU 31 DÉCEMBRE 2010 (II DE L'ART. 1636 B *DECIES* DU CGI)

I.1. Plafonnement du taux de CFE (art. 1636 B *septies* du CGI)

I.2. Application des règles de lien aux EPCI soumis à l'ancienne TPU au 31 décembre 2009

I.2.1. *Augmentation du taux de référence*

I.2.2. *Diminution du taux de référence*

I.3. Exceptions à la règle du lien entre les taux

I.3.1. *Utilisation de la majoration spéciale (art. 1636 B *sexies I 3°* du CGI)*

I.3.2. *Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE (art. 1636 B *decies IV* du CGI)*

A. – CONDITIONS DE MISE EN RÉSERVE DES AUGMENTATIONS DE TAUX

B. – CONDITIONS D'UTILISATION DES AUGMENTATIONS DE TAUX MISES EN RÉSERVE

I.3.3. *Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à l'ancienne TPU*

- II. – FIXATION EN 2011 DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS AUTRES TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À TPU AU 31 DÉCEMBRE 2010
- III. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN 2011 DES TAXES POUR LES EPCI À FISCALITÉ MIXTE AVANT LA RÉFORME
- IV. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN 2011 DANS LE CAS OÙ L'EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE SE CRÉE EN 2011
- IV.1. **Le taux moyen pondéré**
- IV.2. **Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement**
- IV.2.1. *Détermination du taux de CFE communautaire*
- IV.2.2. *Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement*
- A. – PRINCIPE
- B. – MODALITÉS D'APPLICATION
- V. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS À L'ANCIENNE TPU
- V.1. **Dispositif de droit commun**
- V.2. **Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive**
- V.3. **Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 quater II bis du CGI)**
- VI. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)
- VII. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI ISSUS DE FUSION
- VII.1. **EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU est le régime fiscal de droit**
- VII.2. **EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU n'est pas le régime fiscal de droit**
- TROISIÈME PARTIE : RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE**
- I. – FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE DÉJÀ EXISTANTS
- I.1. **Application des règles de lien**
- I.1.1. *La variation proportionnelle*
- I.1.2. *La variation différenciée*
- I.2. **Exceptions aux règles de lien**
- I.2.1. *Dérogations à la baisse*
- I.2.2. *La diminution sans lien des impôts ménages (1^{er} al. de l'art. 1636 B sexies I 2 du CGI)*
- I.2.3. *La diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B sexies I 2 2^e al. du CGI)*
- I.3. **Dispositions particulières**
- I.3.1. *EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE était nul l'année précédente (I bis de l'art. 1636 B sexies du CGI)*
- I.3.2. *EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (art. 1636 B sexies II du CGI)*
- II. – FIXATION DES TAUX EN CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE
- III. – FIXATION DES TAUX DANS UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE À CFE DE ZONE ET/OU SUBSTITUÉ À SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE ACQUITTÉE PAR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT
- III.1. **Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone**

III.1.1. *Détermination du taux maximal de CFE de zone*

III.1.2. *Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres*

III.2. Dispositions applicables les années suivantes

III.2.1. *Plafonnement des taux (art. 1636 B septies du CGI)*

III.2.2. *Règles applicables en dehors de la zone*

III.2.3. *Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes*

III.3. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion

QUATRIÈME PARTIE : FIXATION DES TAUX DE TEOM DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMPÉTENTS

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II.1. **Règles générales**

II.2. **Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement**

II.2.1. *Chevauchement de périmètres ou groupements issus d'une fusion*

II.2.2. *Zonage en fonction de l'importance du service rendu*

II.2.3. *Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes*

FASCICULE III : LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

I. – DÉTERMINATION DU TAUX DE RÉFÉRENCE DE LA TFPB

II. – RÈGLE DE LIMITATION DU TAUX

FASCICULE IV : LE VOTE DES TAUX DES RÉGIONS

ANNEXE I. – MODALITÉS D'EXPLOITATION DU FICHER RELATIF AU REVERSEMENT DU TROP-PERÇU AU TITRE DU PVA

ANNEXE II. – FORMULAIRE POUR LES COMMUNES

ANNEXE III. – MODE DE DÉTERMINATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE POUR 2011

ANNEXE IV. – RAPPEL RELATIF À L'USAGE DES CRÉDITS ISSUS DU « VERSEMENT – TRANSPORT »

FASCICULE I

LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

En 2011, les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à FPU, celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

I. – ANALYSES PRÉALABLES

I.1. L'état de notification n° 1259 COM

Cet état de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux, puis adressé à la mairie par vos services ou ceux de la sous-préfecture, en application de l'article D. 1612-1 du code général des collectivités territoriales. En 2011, ces états pourront être directement notifiés aux communes par les services de la direction départementale des finances publiques, si vous avez pris un arrêté pour déléguer votre compétence.

Il est complété par les services municipaux, après fixation par le conseil municipal du produit fiscal attendu pour 2011 des quatre taxes directes locales.

Cet état a été profondément modifié en 2011 pour s'adapter à la suppression de la taxe professionnelle.

L'imprimé comporte le détail des allocations compensatrices ainsi que les bases non taxées :

En ce qui concerne la taxe d'habitation :

- de la compensation résultant des exonérations de taxe d'habitation accordées à certaines personnes de condition modeste.

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- de la compensation résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à certaines personnes de condition modeste ;
- de la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines et de l'abattement de 30 % dans les zones urbaines sensibles ;
- de la compensation de l'exonération de certains immeubles (constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État, logements sociaux, bâtiments utilisés dans le cadre des activités équestres, certaines constructions antisismiques dans les DOM).

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- de la compensation de l'exonération des terrains plantés en bois ;
- de la compensation de l'exonération des terres agricoles ;
- de la compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site « Natura 2000 ».

En ce qui concerne la fiscalité professionnelle :

- de la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zones franches urbaines, zone franche Corse) ;
- de la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse.

Il faut noter que les modalités de calcul des allocations compensatrices relatives à la taxe professionnelle ne sont pas affectées par sa suppression.

Pour le calcul de ces différentes compensations, il vous est demandé de vous reporter à la circulaire « Compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par le législateur ».

II. – LES TAUX DE RÉFÉRENCE

II.1. Définition

En 2011, l'opération de vote des taux a comme préalable la détermination des taux de référence. Ces taux seront calculés par la DGFIP et donnés sur les états n° 1259.

Le taux de référence de CFE d'une commune est le taux qui a été appliqué en 2010 pour la CFE aux entreprises sises sur cette commune. Pour les autres taxes (la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe foncière sur les propriétés bâties), le taux de référence est celui qui servira de point de départ au taux voté en 2011 pour chacune de ces taxes.

Cette notion a été créée pour permettre de passer du taux existant avant la réforme à un taux qui intègre à la fois les transferts de part de taux d'autres niveaux de collectivités et la réduction des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État.

II.2. Le calcul des taux de référence

II.2. 1. Le calcul du taux de référence de cotisation foncière des entreprises

Les entreprises ont été soumises, dès 2010, aux nouveaux impôts économiques :

- cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- impositions sur les entreprises de réseaux (IFER).

Ces derniers ont été toutefois perçus au profit de l'État.

Pour assurer la transition de la taxe professionnelle à la CFE, la loi a déterminé, dès 2010, les principes applicables pour la fixation des taux du bloc communal en deux étapes distinctes :

- détermination du taux relais pour 2010 par un vote des communes ou des EPCI ;
- détermination du taux de référence pour 2010, qui sert de socle pour le vote du taux 2011.

1. Pour les communes qui n'étaient pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2010 :

Le taux de référence 2010 de la CFE a été calculé pour la première fois en 2010, en faisant la somme du taux communal relais voté en 2010 et des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune pour les impositions au titre de l'année 2009. Le cas échéant, s'il existait un taux de la cotisation de péréquation applicable dans la commune pour les impositions au titre de 2009, en application de l'article 1648 D du CGI, il majorait le taux de référence.

Par ailleurs deux corrections étaient effectuées pour tenir compte :

- de la suppression de l'abattement de 16 % des bases de TP : le taux de CFE est multiplié par $(1 - 16\% =) 0,84$ pour compenser cette suppression ;
- de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État à compter de 2011 ; le taux de référence précédemment corrigé est multiplié par 1,0485 (= 1,08/1,03).

2. Pour les communes membres en 2010 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle :

Le taux de référence 2010 de la CFE a été calculé pour la première fois en 2010, en faisant la somme du taux communal relais voté en 2010 et de la fraction complémentaire des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009. Le cas échéant, s'il existait un taux de la cotisation de péréquation applicable dans la commune pour les impositions au titre de 2009, en application de l'article 1648 D du CGI, il majorait le taux de référence.

La fraction (f) destinée à l'EPCI est le rapport exprimé en pourcentage entre, d'une part, le taux intercommunal relais et, d'autre part, la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes : cette fraction est utilisée à la fois pour la CFE et pour la TH ; la fraction complémentaire destinée aux communes est le complémentaire à 100 % de cette fraction.

Par ailleurs deux corrections étaient effectuées pour tenir compte :

- de la suppression de l'abattement de 16 % des bases de TP : le taux de CFE est multiplié par $(1 - 16\% =) 0,84$ pour compenser cette suppression ;
- de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État à compter de 2011 ; le taux de référence précédemment corrigé est multiplié par 1,0485 (= 1,08/1,03).

Ce taux de référence 2010 a été utilisé pour les impositions des entreprises à la CFE au titre de l'année 2010. Il sert de taux de départ pour la fixation des taux de 2011.

II.2.2. *Le calcul du taux de référence de taxe d'habitation*

Les taux de référence de taxe d'habitation sont calculés de la manière suivante :

1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

- a) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;
- b) D'autre part, du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de la commune.

Ce taux de référence est corrigé en le multipliant par 1,034 0 pour tenir compte de l'intégration des frais d'assiette et de recouvrement.

2. Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du CGI (fiscalité professionnelle unique), le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet d'une correction.

3. Pour les communes membres des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

- a) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;
- b) D'autre part, de la fraction complémentaire du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (le complémentaire à 100 % de cette fraction).

Ce taux de référence est corrigé en le multipliant par 1,034 0.

Toutefois, pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 (EPCI avec ZAE ou zone éolienne), le calcul de la fraction a été modifié par l'article 108 de la loi de finances pour 2011. Elle est égale au rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, la compensation relais versée à l'établissement public de coopération intercommunale en application des 1 et 2 du II de l'article 1640 B et, d'autre part, la somme de cette compensation relais et de celles versées aux communes en application de ces mêmes alinéas.

En conséquence, la fraction complémentaire destinée aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant application des dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 est le complémentaire à 100 % de cette fraction.

II.2.3. *Le calcul du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties*

Pour les communes, qu'elles appartiennent ou non à un établissement public de coopération intercommunale, ce taux est le taux de l'année 2010. Ce taux ne fait l'objet d'aucune correction.

II.2.4. *Le calcul du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés non bâties*

1. Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait l'objet d'aucune correction.

2. Pour les communes autres que celles visées au 1, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé en le multipliant par 1,048 5.

III. – LA VARIATION DES TAUX

III.1.1. *Règles générales*

Pour la fixation des taux, plusieurs règles sont à respecter impérativement. Elles figurent aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du CGI.

En application des dispositions de l'article 1636 B *septies*, les taux adoptés par les communes ne peuvent pas dépasser un taux plafond, défini ci-dessous :

- pour les deux taxes foncières et la TH, ce taux est égal à :
 - soit 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;
 - soit, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan national ;

- pour la cotisation foncière des entreprises, ce taux est égal à :
 - 2 fois le taux moyen national de la cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes.

Les taux moyens nationaux constatés en 2010 et les taux plafonds relatifs à chacune des quatre taxes sont les suivants :

	MOYENNES	PLAFONDS
Taxe d'habitation	23,54 %	58,85 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,67 %	49,18 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,18 %	120,45 %
Cotisation foncière des entreprises (*)	25,22 %	50,44 %

(*) Le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les EPCL.
Le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les groupements de communes. Il est de 24,38 % pour la majoration spéciale, il exclut notamment les EPCL autres que les SAN, les communautés d'agglomération, les EPCL ayant opté pour la taxe professionnelle unique et les communautés de communes et assimilées pour les zones d'activités économiques (ZAE) où s'applique la fiscalité professionnelle de zone.

Il est précisé que :

- pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au niveau du département) ;
- lorsque la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre, les taux plafonds doivent être diminués du taux appliqué au profit du groupement l'année précédente pour les quatre taxes.

III.1.2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux

Il s'agit, afin d'obtenir les taux 2011, d'appliquer aux taux de référence 2010 un coefficient de variation proportionnelle (KVP). Il est rappelé que ce coefficient est égal au rapport entre le produit attendu par la commune pour l'année d'imposition et le produit fiscal à taux constants (égal au produit des bases prévisionnelles de l'année de taxation par les taux de référence de l'année 2010).

En 2011, première année de l'application de la réforme pour les collectivités et leurs groupements, le calcul du produit attendu de la fiscalité directe locale est différent de celui qui était calculé avant la réforme.

En effet, il doit tenir compte d'une part des nouveaux impôts non modulables tels que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), le produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti et, d'autre part, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la contribution positive ou négative au titre du fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

Modalités de calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) en 2011

Produit attendu TH, TFPB, TFPNB, CFE = produit de fiscalité nécessaire à l'équilibre du budget – total des allocations compensatrices – produit taxe additionnelle FNB – produit des IFER – produit de la CVAE – DCRTP – versement GIR + prélèvement GIR + prélèvement FSRIF

$$KVP = \frac{\text{produit attendu pour 2011 de TH, TFPB, TFPNB, CFE}}{\text{produit assuré ou de référence de TH, TFPB, TFPNB, CFE}}$$

sans variation des taux

Il faut distinguer trois hypothèses :

1. Si le produit fiscal attendu (défini ci-dessus) est inférieur au produit assuré CFE, TH, TFPB et TFPNB, le taux de TH, TFPB et TFPNB ainsi que le taux de CFE devraient être baissés proportionnellement. Ainsi :

$$0 < KVP < 1$$

2. Si le produit fiscal attendu est égal au produit assuré TH, TFPB, TFPNB : dans cette hypothèse, la commune reconduit ses taux de référence de 2010 :

$$KVP = 1$$

3. Si le produit fiscal attendu est supérieur au produit assuré CFE, TH, TFPB, TFPNB : la commune doit augmenter de façon proportionnelle ses taux par rapport aux taux de référence de 2010 :

$$KVP > 1$$

Ce coefficient doit comporter 6 décimales.

Ce coefficient appliqué à chacun des taux de référence 2010 de TH, TFPB, TFPNB et CFE, permet de déterminer les taux de TH, TFPB, TFPNB ainsi que le taux de CFE par variation proportionnelle des taux 2010.

Cette méthode de fixation des taux permet d'assurer une variation uniforme du rendement de chaque taxe, abstraction faite des variations nominales des bases d'imposition.

L'objectif est de maintenir inchangée, d'une année sur l'autre, la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de contribuables, sous réserve des seules variations physiques de la matière imposable et abstraction faite, par conséquent, des variations purement nominales de valeur (effet base) des bases. Techniquement toutefois, il s'agit d'un cas particulier de variation différenciée des taux.

Les taux de référence ainsi calculés peuvent être adoptés, sauf :

- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution sans lien ;
- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution dérogatoire (voir ci-dessous) ;
- si leur application conduit à adopter un ou plusieurs taux supérieurs au taux plafond correspondant.

Dans ces trois cas, la commune doit obligatoirement recourir à une variation différenciée des taux.

Les services de la mairie doivent ensuite procéder à une vérification consistant à s'assurer que le produit figurant au paragraphe II de la première page de l'état de notification est égal (sous réserve des écarts liés aux arrondis) au produit prévisionnel total pour 2011, puis renvoyer l'état 1259, signé par le maire, au représentant de l'État dans l'arrondissement ou le département.

Exemples de calcul des taux

Exemple n° 1 : application simple du coefficient de variation proportionnelle.

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2010	BASES 2011	PRODUITS ASSURÉS CFE, TH, TFPB, TFPNB 2011
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000	8 400 000 €
Foncier bâti	14 %	30 000 000	4 200 000 €
Foncier non bâti	40 %	8 000 000	3 200 000 €
Cotisation foncière des entreprises	11 %	40 000 000	4 400 000 €
			20 200 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de CFE, TH, TFPB, TFPNB = 20 200 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2011 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le produit de la CVAE s'élève à 12 000 000 € ;
- la DCRTP est de 2 000 000 € ;
- le versement du GIR est de 1 500 000 € ;
- la taxe additionnelle FNB est de 500 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB = 40 000 000 – 3 000 000 – 12 000 000 – 2 000 000 – 1 500 000 – 500 000 = 21 000 000 €.

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré :

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré, d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$KVP = \frac{21\,000\,000}{20\,200\,000}$$

D'où : KVP = coefficient de variation proportionnelle = 1,039 604 (à exprimer avec 6 décimales).

Ce coefficient de variation proportionnelle (KVP) est ensuite appliqué à chaque taux de référence 2010 de chaque taxe (colonne 6 du 2 du II de la 1^{re} page de l'état de notification).

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2010	COEFFICIENT DE VARIATION proportionnelle	TAUX DE RÉFÉRENCE 2011
Taxe d'habitation	12 %	1,039 604	12,47
Foncier bâti	14 %		14,55
Foncier non bâti	40 %		41,58
Contribution foncière	11 %		11,44

Il reste à vérifier que les taux de référence du tableau ci-dessus n'excèdent pas les taux limites. Pour s'en assurer, on calcule les taux maxima s'imposant à la commune (*cf.* tableau du bas de la page 16).

S'il y a dépassement des taux limites, il convient de procéder selon la méthode générale de fixation des taux.

III.2. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux

Avant la réforme de la taxe professionnelle, l'économie générale du système de variation différenciée des taux reposait sur :

- les règles de lien qui étaient un encadrement des taux de taxe foncière non bâtie et de taxe professionnelle ;
- quatre types de dérogations à ces règles de lien.

À compter de 2011, les mêmes règles s'appliquent en remplaçant le taux de la taxe professionnelle par le taux de la cotisation foncière des entreprises, à l'exception d'une dérogation aux règles de lien. Ainsi :

- les règles de lien existent toujours et consistent en un encadrement des taux de taxe foncière non bâtie et du taux de cotisation foncière des entreprises ;
- il n'existe plus que trois dérogations à ces règles de lien.

III.2.1. Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition

Les communes peuvent moduler les variations des taux des trois taxes directes locales et du taux de la CFE, mais des règles de lien encadrent le taux de taxe foncière non bâtie et le taux de la CFE (1).

La variation du taux de taxe d'habitation régit les variations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises.

Il convient donc de calculer, en premier lieu, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation (KVTH), qui est le rapport entre le taux de la taxe d'habitation de l'année n et celui de l'année $n-1$, soit :

$$KVTH = \frac{\text{taux TH}_n}{\text{taux TH}_{n-1}}$$

Variation du taux de TH :

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de TFPNB et du taux relais de CFE.

Variation du taux de TFPNB :

1. KVTH > 1 (le taux de la TH de l'année n est supérieur au taux de la TH de l'année $n-1$) :

Le taux de la TFPNB ne peut excéder celui de l'année $n-1$, corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation entre l'année $n-1$ et l'année n , soit :

$$\text{taux TFPNB}_n \leq \text{taux TFPNB}_{n-1} \times KVTH$$

2. KVTH < 1 (le taux de la TH de l'année n est inférieur à celui de l'année $n-1$) :

Le taux de TFPNB doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH.

Variation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

Il convient de définir *a priori* le taux de référence. À cet effet, deux coefficients doivent être calculés :

- le KVTH (voir ci-dessus) ;
- le coefficient de variation dit des taxes « ménages » (KVTMP), qui est égal au rapport du produit attendu de TH, TFPB et TFPNB (bases de l'année n de chacune de ces taxes \times taux votés pour l'année n) et du produit de référence TH, TFPB, TFPNB (bases de l'année n de chacune de ces taxes \times taux de l'année $n-1$).

$$KVTMP = \frac{B_1 t_{1n} + B_2 t_{2n} + B_3 t_{3n}}{B_1 t_{1n-1} + B_2 t_{2n-1} + B_3 t_{3n-1}}$$

(1) *Cf.* article 1636 B *sexies* I 1 du CGI.

avec

- B_1 = base de la TH de l'année n ;
- B_2 = base de la TFPB de l'année n ;
- B_3 = base de la TFPNB de l'année n ;
- B_4 = base de la CFE de l'année n ;
- t_{1n} = taux de la TH de l'année n ;
- t_{2n} = taux de la TFPB de l'année n ;
- t_{3n} = taux de la TFPNB de l'année n ;
- t_{4n} = taux de la CFE de l'année n ;
- t_{1n-1} = taux de la TH de l'année $n-1$;
- t_{2n-1} = taux de la TFPB de l'année $n-1$;
- t_{3n-1} = taux de la TFPNB de l'année $n-1$;
- t_{4n-1} = taux de la CFE de l'année $n-1$.

Trois cas sont à distinguer :

Première hypothèse : les deux coefficients sont supérieurs à 1. Cela signifie une augmentation du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année n par rapport à l'année $n-1$; la règle est alors la suivante :

Le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut excéder le taux de CFE de l'année $n-1$, corrigé de la variation entre l'année $n-1$ et l'année n :

– du taux de TH :

$$\text{taux CFE}_n \leq \text{taux CFE}_{n-1} \times \text{KVTH}$$

– ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (KVTMP) :

$$\text{taux CFE}_n \leq \text{taux CFE}_{n-1} \times \text{KVTMP}$$

En clair, le taux CFE_n doit être inférieur ou égal au plus petit des deux nombres ($\text{taux CFE}_{n-1} \times \text{KVTH}$, $\text{taux CFE}_{n-1} \times \text{KVTMP}$).

Deuxième hypothèse : les deux coefficients sont inférieurs à 1. Cela signifie une baisse du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année n par rapport à l'année $n-1$; la règle est alors la suivante :

Le taux de CFE doit être diminué, dans une proportion au moins égale au plus petit des coefficients KVTH et KVTMP (sauf application des règles décrites au § IV.2. « Dérogations à la baisse ») ; c'est donc la plus importante des diminutions qui s'applique.

Troisième hypothèse : un seul des coefficients est inférieur à 1. Cela signifie une baisse d'un des deux taux (TH ou taux moyen de TH et TF) en année n par rapport à l'année $n-1$; la règle est alors la suivante :

Le taux de CFE doit être diminué dans une proportion au moins égale, selon le cas :

- soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ;
- soit à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (KVTMP) (sauf application des règles décrites p. 23 et suivantes au § IV.2. « Dérogations à la baisse »).

Variation du taux de TFPB :

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter leur taux de TFPB, mais toute diminution ou augmentation de la TFPB a une incidence sur le calcul du coefficient KVTMP et donc est de nature à remettre en cause le taux de CFE envisagé.

III.2.2. Mise en œuvre pratique

Deux séries successives d'opérations sont à effectuer :

1. Le conseil municipal doit d'abord calculer le taux maximum de chaque taxe, qui ne pourra en aucun cas être dépassé. Ce taux résulte de l'application des règles de fixation énoncées ci-dessus. Il ne doit pas être confondu avec les taux plafonds fixés au niveau national. Il est rappelé que les taux maximums ne peuvent excéder les taux plafonds.

2. Le conseil municipal doit ensuite, compte tenu de cette limite, choisir le taux de chaque taxe suivant ses propres options, mais de façon à ce que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche, de celui dont il a besoin pour équilibrer son budget.

Le coefficient de variation proportionnelle doit rester la pièce maîtresse de la simulation. En effet, son application reste la méthode la plus sûre et la plus respectueuse des règles de lien. Toutefois, si le conseil municipal désire moduler les taux, son choix doit porter sur la variation de la taxe d'habitation, qui régit ensuite la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises.

Deux options peuvent être envisagées :

1. Le coefficient de variation de la taxe d'habitation (KVTH) est inférieur au coefficient de variation proportionnelle :

Dans la mesure où le coefficient de variation de la taxe d'habitation choisi est ensuite appliqué au taux de la cotisation foncière des entreprises et au taux de la taxe sur le foncier non bâti, le manque à gagner sur les produits fiscaux aura un impact sur la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont l'augmentation dépendra du rapport

$$\text{bases de la TFPB} / (\text{total des bases des trois taxes} + \text{bases de la CFE})$$

2. Le coefficient de variation de la taxe d'habitation est supérieur au coefficient de variation proportionnelle :

Lorsque ce choix est fait, et si, en parallèle, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la cotisation foncière des entreprises suivent la même hausse, ceci a pour effet de diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il peut en résulter, en « boomerang », une diminution du coefficient de variation des impôts ménages (KVTMP), qui est susceptible de remettre en cause l'augmentation du taux de la cotisation foncière des entreprises. Depuis 2003, il existait une règle dérogatoire de la variation exceptionnelle du taux de taxe professionnelle. Cette règle a été supprimée dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Il est à noter que les marges d'action par rapport au coefficient KVP doivent rester faibles, sous peine de trouver des résultats non conformes aux règles de lien.

Exemple n° 2 : augmentation de la taxe d'habitation inférieure à celle du KVP

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH inférieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière.

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2010	BASES 2011	PRODUITS ASSURÉS CFE, TH, TFPB, TFPNB 2011
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000	8 400 000 €
Foncier bâti	14 %	30 000 000	4 200 000 €
Foncier non bâti	40 %	8 000 000	3 200 000 €
Cotisation foncière	11 %	40 000 000	4 400 000 €
			20 200 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de CFE, TH, TFPB, TFPNB = 20 200 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2011 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le produit de la CVAE s'élève à 12 000 000 € ;
- la DCRTP est de 2 000 000 € ;
- le versement du GIR est de 1 500 000 € ;
- la taxe additionnelle FNB est de 500 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu

Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB = 40 000 000 – 3 000 000 – 12 000 000 – 2 000 000 – 1 500 000 – 500 000 = 21 000 000 €.

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré, d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$\text{KVP} = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,039\ 604$$

(à exprimer avec 6 décimales)

Supposons que la commune décide que le coefficient de variation TH, le KVTH, sera inférieur en 2011 au coefficient de variation proportionnelle :

$$\text{KVTH} = 1,030\ 000 \text{ (soit une augmentation de 3 \% en TH)}$$

Si on applique la règle de lien sans dérogation, le taux maximum de TFPNB sera :

$$40 \% \times 1,030\ 000 = 41,2 \%$$

De même, le taux maximum de la cotisation foncière des entreprises sera :

$$11 \% \times 1,030\ 000 = 11,33 \%$$

Pour arriver à percevoir un produit suffisant, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties devra être augmenté dans des proportions plus importantes. Le tableau pourra être utilement complété.

	BASES 2010	TAUX 2010	PRODUITS 2010
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,36 %	8 652 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	?	? €
Foncier non bâti	8 000 000 €	41,2 %	3 296 000 €
Cotisation foncière	40 000 000 €	11,33 %	4 532 000 €

On en déduit le produit du foncier bâti :

$$21\ 000\ 000 - (8\ 652\ 000 + 3\ 296\ 000 + 4\ 532\ 000) = 4\ 520\ 000 \text{ €}$$

ainsi que le taux de TFPB :

$$4\ 520\ 000 / 30\ 000\ 000 = 15,06 \%$$

Cela représente une augmentation de 7,5 %, soit un différentiel de 4,5 points par rapport à l'augmentation de la TH.

Cet exemple démontre que le taux de TFPB est très sensible à une baisse du KVTH par rapport au KVP.

En revanche, cette option n'induit pas d'ajustement, car le coefficient KVTMP sera toujours supérieur au KVTH et n'interviendra donc pas pour la limite du taux relais de CFE.

Exemple n° 3 : augmentation de la taxe d'habitation supérieure à celle du KVP

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH supérieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière. Reprise des mêmes données que dans l'exemple n° 2.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu

$$\text{Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB} = 40\ 000\ 000 - 3\ 000\ 000 - 12\ 000\ 000 - 2\ 000\ 000 - 1\ 500\ 000 - 500\ 000 = 21\ 000\ 000 \text{ €}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré, d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$\text{KVP} = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,039\ 604$$

(à exprimer avec 6 décimales)

4^e étape = calcul du taux de TH avec un KVTH > KVP, soit 1,1 (augmentation de la TH de 10 %) et en conséquence du taux de TFPNB (règle de lien)

	BASES 2010	TAUX 2010	PRODUITS 2010
Taxe d'habitation	70 000 000 €	13,20 %	9 240 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	?	? €
Foncier non bâti	8 000 000 €	44 %	3 520 000 €

5^e étape = calcul du taux de TFPB afin de maintenir un produit de taxes ménages égal à celui attendu en cas de variation proportionnelle des taux

On en déduit le produit du foncier bâti :

$$16\ 425\ 743 - (9\ 240\ 000 + 3\ 520\ 000) = 3\ 665\ 743 \text{ €}$$

ainsi que le taux de TFPB :

$$3\ 665\ 743 / 30\ 000\ 000 = 12,22 \%$$

Avec ce procédé, le coefficient de variation des taxes ménages (KVTMP) est égal au coefficient de variation proportionnelle : il en résulte que l'application des règles de lien conduit à un taux de CFE égal au produit du taux de CFE de $n-1$ par le coefficient de variation proportionnelle (KVP).

Ainsi, cette technique permet une augmentation plus importante de la TH et de la TFPNB que de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

IV. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

IV. 1. Dérogations à la hausse

Rappel : il existait jusqu'à présent deux mécanismes dérogatoires à la hausse. L'augmentation dérogatoire donnée par les dispositions du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* n'existe plus depuis 2010 pour le taux de la cotisation foncière des entreprises. Seul le recours à la majoration spéciale a été retranscrit pour le taux de CFE.

IV. 1.1. *Le recours à la majoration spéciale du taux de CFE*

A. – PRINCIPES

Le recours à la majoration spéciale du taux de la CFE est toujours possible après la suppression de la taxe professionnelle.

La majoration spéciale permet d'augmenter le taux de CFE en franchise des règles de lien, sous certaines conditions.

Elle n'est possible que si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies (art. 1636 B *sexies* I 3 du CGI) :

- le taux de CFE déterminé en 2011 par la commune est inférieur au taux moyen communal de CFE constaté en 2010 au plan national (24,38 %) ;

et

- le taux moyen pondéré des trois taxes ménages dans la commune, pour l'année $n-1$ (2010), est supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté pour l'année $n-1$ dans l'ensemble des communes au plan national (17,77 %).

Remarque : le taux moyen national est inférieur à celui qui sert au calcul du taux plafond de CFE (25,22 %), car il ne prend en compte que les impositions perçues par les communes et non les impositions perçues par les groupements à fiscalité propre ou à contributions fiscalisées.

Le taux maximum de la majoration spéciale s'élève, pour 2011, à 1,22 % (24,38 × 5 %). La commune peut toutefois retenir une majoration du taux de CFE inférieure à ce plafond.

L'attention est appelée sur le fait que, pour les trois taxes autres que la cotisation foncière des entreprises, les taux moyens pondérés à comparer (le taux communal et le taux moyen national) sont ceux de l'année précédente.

Ainsi une commune dont le taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur à la moyenne nationale de l'année précédente peut utiliser la majoration spéciale dès lors que le taux moyen pondéré des trois autres taxes était, l'année précédant celle de l'imposition, supérieur au taux moyen pondéré national. Il en est ainsi même si sa délibération relative aux taux de l'année a pour effet de faire passer le taux moyen pondéré des trois taxes en dessous de la moyenne.

À l'inverse, une commune dont le taux moyen pondéré des trois taxes autres que la cotisation foncière était, l'année précédente, inférieur au taux moyen pondéré national ne pourra, au titre d'une année donnée, utiliser la majoration spéciale du taux de la CFE, même si sa délibération relative aux taux de l'année a pour effet de faire passer le taux moyen pondéré des trois taxes au-dessus de la moyenne (mais elle pourra le faire l'année suivante, si la condition relative à la CFE est toujours remplie).

Important :

Le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser le taux moyen national de CFE. Si c'est le cas, le taux de la commune est plafonné à ce taux moyen national, soit 24,38 % pour les impositions 2011.

Deux situations peuvent se présenter :

- l'écart entre le taux moyen national de CFE et le taux de CFE retenu pour l'année d'imposition (après variation proportionnelle ou différenciée) est supérieur ou égal à 5 % du taux moyen national : la commune peut fixer sa majoration au maximum autorisé ;
- l'écart entre le taux moyen national de taxe professionnelle et le taux de taxe professionnelle retenu pour l'année d'imposition, après variation proportionnelle ou différenciée, est inférieur à 5 % du taux moyen national : dans ce cas, le taux de la majoration spéciale peut être au maximum égal à cet écart. Donc, si la commune utilise pleinement la majoration spéciale, le taux communal (majoration comprise) devient égal au taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente au niveau national.

B. – CONSÉQUENCES DE LA MAJORATION SPÉCIALE À L'ÉGARD DES AUTRES TAXES

Une commune qui remplit les conditions fixées pour voter une majoration spéciale du taux de CFE peut décider d'y recourir en poursuivant l'un des trois objectifs suivants :

- augmentation du produit attendu des quatre taxes à concurrence du produit de la majoration spéciale ;
- diminution de la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes ; dans ce cas, elle maintient le produit fiscal qu'elle avait initialement fixé et le finance partiellement par la majoration spéciale ;
- report sur la CFE, par le biais de la majoration spéciale, de tout ou partie des augmentations de pression fiscale résultant du plafonnement du taux de l'une ou l'autre des trois autres taxes.

Dans chacun de ces trois cas, l'augmentation du taux de la CFE correspondant à la majoration spéciale n'est pas prise en compte pour déterminer la variation maximum du taux de taxe professionnelle résultant du lien entre les taux.

1. Augmentation du produit attendu à concurrence du montant de la majoration spéciale

Si la commune entend utiliser le montant de la majoration spéciale pour augmenter à concurrence le produit attendu des quatre taxes, les taux définitifs sont :

- pour la CFE, le taux précédemment déterminé, augmenté du taux de la majoration spéciale ;
- pour les trois autres taxes, les taux précédemment déterminés.

Cette solution s'applique quel que soit le mode de détermination des taux précédents (variation proportionnelle ou variation différenciée).

2. Diminution de la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes

Lorsqu'une commune maintient le produit attendu initialement fixé et entend utiliser la majoration spéciale pour diminuer la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes, les taux définitifs sont calculés différemment selon qu'elle a décidé une variation proportionnelle ou une variation différenciée de ses taux d'imposition.

a) En cas de variation proportionnelle des taux

Il s'ensuit que le coefficient de variation proportionnelle appliqué aux trois taxes locales (TH, TFPB, TFPNB) et au taux relais de CFE doit être revu à la baisse.

Le coefficient forfaitaire de réduction est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)}}$$

Le taux de CFE est alors égal à :

$$(\text{taux de CFE précédemment déterminé} \times \text{coefficient forfaitaire de réduction}) + \text{taux de la majoration spéciale retenue}$$

Il conviendra ensuite d'appliquer ce coefficient forfaitaire de réduction aux taux des trois autres taxes.

b) En cas de variation différenciée

Si, après avoir déterminé les taux en modulant leurs variations, le conseil municipal constate qu'il peut voter une majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle et décide d'y recourir, il a deux possibilités.

Soit une nouvelle modulation des taux précédemment fixés :

Le conseil municipal doit alors procéder à une nouvelle modulation des variations.

Mais, en l'occurrence, il doit :

- commencer par fixer le taux de la majoration spéciale afin d'en calculer le produit ;
- procéder à la modulation à partir du produit attendu des quatre taxes, diminué du produit de la majoration spéciale et en retenant, pour calculer le taux maximal de la CFE, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation ou, s'il est moins élevé, le nouveau coefficient de variation proportionnelle et, pour calculer le taux maximal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation ;
- ajouter au taux de CFE résultant de cette nouvelle modulation le taux fixé pour la majoration spéciale.

Soit une réduction forfaitaire des taux précédemment déterminés :

Si le conseil municipal ne souhaite pas procéder à une nouvelle modulation des taux après majoration spéciale, il peut appliquer aux quatre taux qu'il a précédemment déterminés un coefficient forfaitaire de réduction égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)}}$$

IV.1.2. Cas particuliers

1. Communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale (3 du I de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)

L'adhésion d'une commune à un EPCI a pour effet de transférer à ce dernier un certain nombre de compétences. Or la prise en charge de certains services par ce groupement s'accompagne généralement d'une diminution des taux communaux de TH et des taxes foncières et peut entraîner la diminution du taux moyen pondéré des trois taxes ménages en deçà du taux moyen national, donc l'exclusion de la commune du bénéfice de la majoration spéciale du taux de TP.

Les communes qui ne remplissent plus cette condition, du fait de leur adhésion à un EPCI, peuvent toutefois, à compter de la deuxième année suivant celle de leur adhésion, utiliser la majoration spéciale lorsque les deux séries de conditions suivantes sont réunies :

a) Au cours de l'année de l'adhésion et au cours de l'année suivante, la commune doit avoir rempli les conditions permettant la mise en œuvre de la majoration spéciale.

b) Chaque année, à compter de la deuxième année qui suit l'adhésion et jusqu'à celle où la commune applique effectivement la majoration spéciale, la commune doit remplir les deux conditions particulières suivantes :

- le taux de CFE de la commune, fixé en application des règles de lien, au titre de l'année d'imposition, est inférieur au taux moyen communal de CFE constaté au niveau national l'année précédente ;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH, TFPB et TFPNB) de l'année précédente dans la commune est, au plus, inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté au plan national l'année précédente pour les trois autres taxes dans l'ensemble des communes.

Le taux moyen pondéré de TH et des deux taxes foncières calculé pour 2010 dans la commune ne peut être inférieur à 14,22 % (soit $17,77 \times 80 \%$).

2. Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les trois quarts, au moins, du produit communautaire de la taxe d'habitation (art. 1636 B *sexies* I 3 du code général des impôts)

De manière générale, les communes peuvent appliquer la majoration spéciale du taux de CFE, lorsque les deux conditions sont cumulativement remplies :

- le taux de CFE est inférieur à la moyenne constatée l'année précédente, pour la TP, dans l'ensemble des communes ;
- et
- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de TH appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes dans l'ensemble des communes.

Toutefois, la commune membre d'une communauté urbaine à fiscalité additionnelle peut, dans le seul cas où plus des trois quarts du produit communautaire de la taxe d'habitation sont perçus sur son territoire, ajouter à ses taux les taux respectifs des quatre taxes votés l'année précédente par la communauté urbaine.

La réalisation des conditions d'application de la majoration spéciale sera donc appréciée en comparant le cumul des taux communaux et communautaires aux taux moyens nationaux de référence qui, eux, restent inchangés.

IV.2. Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)

Les communes peuvent diminuer les impôts ménages, ou la seule taxe d'habitation, sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, les possibilités de hausse du taux de CFE et de TFPNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque la commune a ainsi augmenté, au cours des trois années suivantes, ses taux de CFE ou de TFPNB dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), elle ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

IV.2.1. Diminution sans lien des impôts ménages (art. 1636 B *sexies* I 2 1^{er} al.)

Il existe deux diminutions sans lien :

- la diminution sans lien des taux de TH, TFPB et TFPNB, appelée communément « diminution sans lien classique » (1) ;
- la diminution sans lien du seul taux de TH, appelée « nouvelle diminution sans lien TH » (2).

(1) Cf. l'article 1636 B *sexies* I 2 1^{er} alinéa du code général des impôts.

(2) Cf. l'article 1636 B *sexies* I 2 2^e alinéa du code général des impôts.

A. – DIMINUTION SANS LIEN « CLASSIQUE »

a) Conditions d'application

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien (*i.e.* sans avoir à diminuer parallèlement les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises), deux ou trois des taux suivants : le taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux $n-1$ de la taxe diminuée :

- soit, pour $n-1$, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en $n-1$ et au taux de CFE de la collectivité en $n-1$;

et

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors « le seuil de diminution libre ».

Pour l'application de la réduction dérogatoire des taux de TH et de taxes foncières aux communes membres d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats à contributions fiscalisées, les taux communaux des quatre taxes à prendre en compte sont majorés des taux des groupements pour l'année précédant celle de l'imposition.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de TFPNB.

En 2011, la diminution libre classique peut être appliquée par les communes dont les taux vérifient les conditions suivantes :

TH 2010 supérieur à	TFPB 2010 supérieur à	TFPNB 2010 supérieur à
23,54 % et taux CFE de la commune 2010	19,67 % et taux CFE de la commune 2010	48,18 % et taux CFE de la commune 2010

b) Situation entraînant le rétablissement partiel des règles de lien

Les règles de lien entre les taux sont rétablies, mais de manière limitée, lorsque le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages remplit les conditions suivantes :

- être supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de CFE de l'année précédente ;
- être diminué en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les diminutions du taux de la TH et/ou des taux des taxes foncières à prendre en compte pour la fixation des taux de CFE et de TFPNB ne sont pas celles constatées par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport aux taux qui servent de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de CFE de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Ainsi, en cas de diminution du taux de TH, le coefficient de variation ne correspondra pas au rapport :

$$\frac{\text{taux TH 2011}}{\text{taux TH 2010}}$$

mais au rapport corrigé :

$$\frac{\text{taux TH 2011}}{\text{seuil}}$$

Par ailleurs, afin de fixer son taux de CFE, la commune doit déterminer le KVTMP des impôts ménages. Il est égal au coefficient de variation proportionnelle, qui correspond au rapport entre le produit attendu et le produit assuré.

Ces différentes données doivent cependant être corrigées, afin de tenir compte de la fixation d'un ou plusieurs taux ménages en deçà de son seuil.

$$\text{Coefficient de variation proportionnelle corrigé} = \frac{\text{produit attendu}}{\text{produit assuré corrigé}}$$

Rappel :

$$\text{Produit assuré TH} = \text{bases TH 2011} \times \text{taux TH 2010}$$

$$\text{Produit assuré corrigé TH} = \text{bases TH 2011} \times \text{seuil TH}$$

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit assuré (appelé produit fiscal à taux constants sur l'état 1259 « communautés ») et attendu du groupement, au produit assuré (appelé produit fiscal à taux constants sur l'état 1259) et attendu de la commune.

Pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées : au produit attendu communal doit être ajouté le montant de la contribution fiscalisée du groupement, au titre de l'année considérée. Quant au produit assuré communal, il doit être calculé en appliquant, aux bases communales de l'année considérée, le taux communal de l'année précédente, auquel est ajouté le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

Exemple :

Soit une commune membre d'un EPCI présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux communal $n-1$	30 %	21 %	30 %	11 %
Taux $n-1$ des EPCI dont la commune est membre	4 %	3 %	10 %	5 %
Total des taux de $n-1$	34 %	24 %	40 %	16 %
Taux moyens nationaux	23,54 %	19,67 %	48,18 %	
Seuil de diminution libre	23,54 %	19,67 %		
Plancher de diminution libre	19,54 %	16,67 %		
Bases $n-1$	70 000 000 €	30 000 000 €	8 000 000 €	
Bases n	71 000 000 €	31 000 000 €	8 000 000 €	
Taux communal n	15 %	10 %	?	?

1. Diminution sans lien TH, TFPB, TFPNB

TH : la commune peut diminuer « librement » son taux de TH, car ce taux $n-1$ de 30 %, majoré du taux des EPCI de $n-1$ (4 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (23,54 %) et à son propre taux CFE $n-1$, majoré du taux CFE $n-1$ des EPCI, soit 16 % (11 + 5).

TFPB : la commune peut diminuer « librement » son taux de TFPB, car ce taux $n-1$ de 21 %, majoré du taux des EPCI de $n-1$ (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (19,67 %) et à son propre taux CFE $n-1$, majoré du taux CFE $n-1$ des EPCI, soit 16 % (11 + 5).

TFPNB : la commune ne peut pas diminuer « librement » son taux de TFPNB, car ce taux $n-1$ de 30 %, majoré du taux des EPCI de $n-1$ (10 %), est inférieur au taux moyen national (48,18 %).

2. Calcul du plancher de la diminution sans lien

Il est égal au seuil de la diminution libre, diminué du taux $n-1$ de la taxe des EPCI, soit :

- pour la TH : $23,54 - 4 = 19,54$ % ;
- pour la TFPB : $19,67 - 3 = 16,67$ %.

3. Rétablissement des règles partielles du lien

Si la commune décide de fixer les taux de TH et de TFPB à 10 % (*i.e.* de diminuer la TH et la TFPB dans des proportions plus importantes que le plancher de diminution libre), la fixation des taux maximums de TFPNB et de CFE est effectuée avec des coefficients de variation corrigés.

Coefficient de variation TH corrigé ($KVTH_c$) :

$$KVTH_c = \frac{\text{taux } TH_n + \text{taux des EPCI}}{\text{plancher de diminution libre} + \text{taux des EPCI}}$$

$$KVTH_c = (15 + 4) / (19,54 + 4) = 19/23,54 = 0,807$$

Il en résulte que le taux de TFPNB commune + EPCI ne pourra excéder :

$$40 \times 0,807 = 32,3 \%$$

Le taux communal de TFPNB maximum sera donc de 22,3 %.

Si la commune vote ce taux de TFPNB, il lui reste à déterminer le taux de cotisation foncière sur les entreprises. Pour cela, il convient de calculer le taux de variation des taxes foncières et de la taxe d'habitation corrigé ($KVTMP_c$).

Produit attendu

– TH : 71 000 000 × (15 % + 4 %)	= 13 490 000
– TFPB : 31 000 000 × (10 % + 3 %)	= 4 030 000
– TFPNB : 8 000 000 × (22,3 % + 10 %)	= 2 584 000
Total	20 104 000

Produit de référence

– TH : 71 000 000 × (19,54 % + 4 %)	= 16 713 400
– TFPB : 31 000 000 × (16,67 % + 3 %)	= 6 097 700
– TFPNB : 8 000 000 × (30 % + 10 %)	= 3 200 000
Total	26 011 100

soit $20\,104\,000 / 26\,011\,100 = 0,772\,900$

Ce coefficient est plus faible que le $KVTH_C$: c'est donc lui qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, soit $16\% \times 0,772\,900 = 12,37\%$ (taux maximum commune + EPCI).

Le taux CFE communal ne peut donc excéder $12,37\% - 5\% = 7,37\%$

B. – NOUVELLE DIMINUTION SANS LIEN TH

Lorsque le dispositif visé au 1 *supra* est inapplicable, les communes peuvent diminuer la seule taxe d'habitation, sans appliquer les règles de lien, c'est-à-dire sans avoir à baisser leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et leur cotisation foncière des entreprises, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- un taux de taxe d'habitation de $n-1$ à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (23,54 % pour les communes en 2010) ;
 - inférieur à leur propre taux de CFE de $n-1$;
- un taux de CFE de $n-1$ inférieur au taux moyen national de CFE de l'année précédente (soit 25,22 % pour 2010).

Le taux moyen national TH constitue alors pour ces communes le seuil de diminution libre.

Pour les communes membres d'un EPCI, les taux de TH et de CFE à retenir au titre de $n-1$ pour apprécier la possibilité d'appliquer la nouvelle diminution sans lien TH sont, comme pour la diminution sans lien « classique », les taux communaux majorés des taux des EPCI à fiscalité propre et des taux additionnels communaux afférents aux contributions fiscalisées versées aux EPCI sans fiscalité propre (syndicats) dont la commune est membre.

En 2011, la nouvelle diminution libre peut être appliquée par les communes qui remplissent les conditions suivantes :

TAUX TH 2010	TAUX CFE 2010
supérieur à 23,54 % et inférieur à taux CFE commune 2010	Inférieur à 25,22 %

Exemple :

Soit une commune membre d'EPCI dont les caractéristiques sont les suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux communal $n-1$	21 %	12 %	28 %	22 %
Taux $n-1$ des EPCI dont la commune est membre	3 %	4 %	10 %	3 %
Total des taux de $n-1$	24 %	16 %	38 %	25 %
Taux moyens nationaux	23,54 %	19,67 %	48,18 %	25,22 %
Seuil de diminution libre	23,54 %			
Plancher de diminution libre	20,54 %			
Bases $n-1$	180 M€	240 M€	18 M€	380 M€
Bases n	200 M€	250 M€	20 M€	400 M€
Taux communal n	10 %	13,50 %	?	?
Produits	20 M€	33,750 M€	?	?

1. Diminution sans lien TH

La commune peut diminuer « librement » son taux de TH, car :

- ce taux $n-1$ de 21 %, majoré du taux des EPCI de $n-1$ (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (23,54 %) et inférieur à son propre taux CFE $n-1$, majoré du taux CFE $n-1$ des EPCI, soit 25 % (= 22 + 3) ;
- son taux de CFE (22 %), majoré du taux de CFE de l'année $n-1$ des EPCI dont la commune est membre (3 %), soit au total 25 %, est inférieur au taux moyen national de CFE (25,22 %).

2. Plancher de diminution sans lien TH

Le plancher de diminution sans lien TH est égal :

$$\begin{aligned} & \text{seuil de diminution libre TH – taux } n-1 \text{ des EPCI dont la commune est membre} \\ & \text{soit} \\ & \text{taux moyen national TH – taux } n-1 \text{ des EPCI dont la commune est membre} \\ & \text{soit} \\ & 23,54 \% - 3 \% = 20,54 \% \end{aligned}$$

3. Rétablissement des règles partielles du lien

Exemple : la commune décide de fixer son taux de TH à 10 % :

1^{re} étape : calcul du taux maximum de TFPNB

Coefficient de variation TH corrigé ($KVTH_c$) :

$$\begin{aligned} KVTH_c &= \frac{10 \% + 3 \%}{23,54 \%} \\ KVTH_c &= 0,552 251 \end{aligned}$$

La commune doit donc voter un taux de TFPNB qui suit au moins la diminution donnée par le coefficient de variation TH corrigé.

Le taux TFPNB commune + EPCI ne peut donc être supérieur à :

$$38 \% \times 0,552 251 = 21 \%$$

Le taux TFPNB communal maximum est donc égal à :

$$20,98 \% - 10 \% = 11 \%$$

On suppose que la commune décide de fixer son taux de TFPNB à 11 %.

2^e étape : calcul du taux maximum de CFE

Coefficient de variation corrigé des taxes foncières et d'habitation ($KVTMP_c$)

Produit attendu :

$$\begin{aligned} \text{TH : } 200\,000\,000 \text{ €} \times (10 \% + 3 \%) &= 26\,000\,000 \text{ €} \\ \text{TFPB : } 250\,000\,000 \text{ €} \times (13,5 \% + 4 \%) &= 43\,750\,000 \text{ €} \\ \text{TFPNB : } 20\,000\,000 \text{ €} \times (11 \% + 10 \%) &= 4\,200\,000 \text{ €} \\ \text{Total} &= \underline{73\,950\,000 \text{ €}} \end{aligned}$$

Produit de référence :

$$\begin{aligned} \text{TH : } 200\,000\,000 \text{ €} \times (20,54 \% + 3 \%) &= 47\,080\,000 \text{ €} \\ \text{TFPB : } 250\,000\,000 \text{ €} \times (12 \% + 4 \%) &= 40\,000\,000 \text{ €} \\ \text{TFPNB : } 20\,000\,000 \text{ €} \times (28 \% + 10 \%) &= 7\,600\,000 \text{ €} \\ \text{Total} &= \underline{94\,680\,000 \text{ €}} \end{aligned}$$

d'où : $KVTMP_c = 73\,950\,000 / 94\,680\,000 = 0,781 051$

Le coefficient de variation TH corrigé étant inférieur au coefficient de variation des taxes foncières et d'habitation corrigé, c'est lui qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, qui doit être inférieur à :

$$25 \% \times KVTH_c = 25 \% \times 0,552 051 = 13,80 \%$$

Le taux CFE communal ne peut donc excéder :

$$13,80 \% - 3 \% = 10,80 \%$$

IV.2.2. Application concomitante de la diminution sans lien et de la majoration spéciale du taux de CFE

La diminution sans lien – « classique » ou « nouvelle TH » – peut être suivie d'une majoration spéciale du taux de CFE, si les conditions d'application sont remplies.

L'exemple figurant au § IV.2.1.A « Diminution sans lien classique » permet d'illustrer cette hypothèse.

En effet :

- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à

$$\frac{70\,000\,000 \times 30\% + 30\,000\,000 \times 21\% + 8\,000\,000 \times 30\%}{70\,000\,000 + 30\,000\,000 + 8\,000\,000} = 27,05\%$$

donc supérieur à 17,77 % ;

- le taux de CFE 2011 (7,37 %) de la commune, déterminé conformément aux règles de lien, est inférieur à 24,38 %.

La commune peut donc voter un taux de CFE en appliquant la majoration spéciale :

$$7,37 + 1,22 = 8,59\%$$

En revanche, l'exemple figurant au § IV.2.1.B « Diminution sans lien TH » ne permet pas d'appliquer la majoration spéciale. En effet, l'une des conditions n'est pas remplie : le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à 16,35 % et donc inférieur à 17,77 %.

IV.2.3. *Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B decies I 2^e al.)*

Cette dérogation aux règles de liaison de taux ne concerne que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour l'application de l'article 1609 *nonies* C (FPU). Elle peut être mise en œuvre uniquement au titre de la première année d'application de ce régime fiscal.

Dans cette situation, et à condition que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune, l'année précédant le passage à la FPU, soit inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national de TFPNB des communes la même année, la commune peut fixer librement un taux de TFPNB délié de son taux de taxe d'habitation.

Le taux moyen national des communes pour 2010 est égal à 48,18 % ; le taux de TFPNB de 2010 ne doit donc pas excéder 32,12 % pour qu'elle puisse utiliser ce dispositif en 2011.

V. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES I BIS* DU CGI)

Les communes concernées sont celles qui n'ont pas perçu de produit de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année $n-1$, mais sont en mesure d'en voter un pour l'année n .

Dans ce cas, les règles de lien entre les taux ne s'appliquent pas pour la CFE. En revanche, la fixation du taux de TFPNB reste liée au taux de la taxe d'habitation.

L'absence de perception de la CFE au titre de l'année $n-1$ doit s'expliquer par l'un des motifs suivants :

- le vote d'un taux de CFE nul ;
- des bases de CFE nulles ;
- l'appartenance à un EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE a atteint le taux plafond de CFE.

Le rapport entre le taux de CFE ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

Les taux moyens constatés dans l'ensemble des communes sont ceux retenus pour l'application de la majoration spéciale, soit 24,38 % pour le taux moyen de CFE et 17,77 % pour le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières.

$$\frac{\text{Taux de CFE voté en 2011 par la commune}}{\text{Taux de CFE moyen 2010 (24,38\%)}} \leq \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2011 par la commune}}{\text{Taux moyen pondéré 2010 de TH et des 2 TF (17,77\%)}}$$

Compte tenu de cette condition, il convient de procéder de la façon suivante :

1. Il faut fixer, en premier lieu, le produit net global de TH et des taxes foncières attendu par la commune en 2011, abstraction faite, le cas échéant, des éléments afférents au groupement auquel la commune appartient.

C'est, en effet, le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour 2011, soit :

$$\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF pour 2011} = \frac{\text{Produit net fiscal global attendu des 3 taxes pour 2011}}{\text{Somme des bases des 3 taxes pour 2011}} \times 100$$

2. Le taux maximum de CFE qui peut être voté en 2011 est alors obtenu de la façon suivante :

$$\text{Taux maximum de CFE 2011} = \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2011}}{\text{par la commune}} \times 24,38 \% \\ 17,77 \%$$

Il est rappelé que le taux de CFE ainsi déterminé est un taux maximum, qui ne peut en tout état de cause être dépassé. La commune peut, en revanche, librement décider de retenir un taux inférieur.

Le taux de CFE ainsi déterminé ne peut, par ailleurs, excéder le taux plafond 2010 (soit 50,44 %, ou moins si la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre).

Enfin, la majoration spéciale prévue à l'article 1636 B *sexies* I du CGI ne peut être appliquée.

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

En application des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B *undecies* du CGI, les communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM fixent, chaque année, depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

I. – CHAMP D'APPLICATION

Depuis la publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commune ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Toute commune qui s'est dessaisie de l'ensemble de la compétence, et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir cette taxe.

En revanche, la commune qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seule à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Sont également visées par ces dispositions, les communes ayant transféré la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » à un syndicat mixte, mais faisant application du régime dérogatoire leur permettant de percevoir la taxe pour leur propre compte.

Rappel : un régime dérogatoire, institué en 2002, permet aux communes et EPCI à fiscalité propre qui ont transféré l'ensemble de la compétence à un syndicat mixte d'instituer et de percevoir pour leur propre compte la TEOM ou la REOM, si le syndicat mixte n'a institué aucune de ces recettes au 1^{er} juillet de l'année.

Les EPCI à fiscalité propre ont, en outre, la possibilité de se substituer au syndicat mixte pour la perception de la recette que ce dernier a instituée.

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II.1. Règles générales

Les communes compétentes pour percevoir la TEOM en 2011, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime dérogatoire, ou dans celui de la prorogation exceptionnelle du régime transitoire, se verront notifier, au début de l'année 2011, leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux.

Ces bases figurent sur l'état 1259 TEOM C, qui est transmis à la mairie par vos services ou ceux de la sous-préfecture. En 2011, ces états pourront être directement notifiés aux communes par la Trésorerie générale, si vous avez pris un arrêté pour déléguer votre compétence fondée sur l'article D. 1612-1 du CGCT, au directeur départemental des finances publiques.

La délibération du conseil municipal fixant le (ou les) taux pour 2011 doit intervenir avant le 30 avril 2011.

À défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

La variation du taux de la TEOM n'est, ni encadrée, ni plafonnée. Les assemblées compétentes disposent donc d'une entière liberté.

La TEOM n'étant, en outre, pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers.

Les communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

II.2. Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune

Le 2 de l'article 1636 B *undecies* du CGI permet aux communes compétentes en matière d'élimination des déchets ménagers de voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût.

Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (1).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur leur territoire, elles peuvent définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation, sur laquelle elles votent un taux différent. Ces critères prennent en compte les conditions de réalisation du service et son coût. En ce qui concerne les conditions de réalisation du service, il peut s'agir de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire aux points de collecte) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non).

Dans les communes qui ont institué, avant le 15 octobre 2010, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 30 avril 2011, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu.

FASCICULE II

LE VOTE DES TAUX DES EPCI

Le présent fascicule décrit les règles applicables au vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ; la nouveauté en 2011 est l'introduction des taux de référence des différentes taxes qui constituent le point de départ du vote des taux de 2011.

PREMIÈRE PARTIE : CALCULS DES TAUX DE RÉFÉRENCE DES TAXES DIRECTES LOCALES

Cette partie est une nouveauté. En effet, pour passer de l'ancien système de répartition des impôts locaux au nouveau qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, la DGFIP doit calculer les taux de référence en respectant les termes de l'article 1640 C du CGI. Ces taux de référence figureront dans les états n° 1259 des EPCI. Dans la deuxième partie, sera traité le vote des taux pour l'année 2011 qui comporte quelques spécificités.

I. – DÉFINITION

En 2011, comme pour les communes, l'opération de vote des taux a comme préalable la détermination des taux de référence. Ces taux seront calculés par la DGFIP et donnés sur les états n° 1259.

Le taux de référence de CFE est le taux qui a été appliqué en 2010 pour la CFE aux entreprises sises sur le territoire de l'EPCI. Pour les autres taxes (*i.e* la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe foncière sur les propriétés bâties), le taux de référence est celui qui servira de point de départ au taux voté en 2011 pour chacune de ces taxes.

Cette notion a été créée par la réforme pour permettre de passer du taux avant réforme à un taux qui intègre à la fois les transferts de part de taux d'autres niveaux de collectivité (taxe d'habitation) et la réduction des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État.

(1) CE, 28 février 1934, Chièze Côte-d'Or, RO 6100.

II. – CALCUL DES TAUX DE RÉFÉRENCE (ART. 1640 C DU CGI)

II.1. Le calcul du taux de référence de cotisation foncière des entreprises

Le passage de la TP à la CFE avec une année de transition a donc conduit la loi à déterminer dès 2010, les principes pour la fixation des taux du bloc communal en deux étapes distinctes :

- détermination du taux relais pour 2010 par un vote des communes ou des EPCI ;
- détermination du taux de référence pour 2010 qui servira de socle pour le vote du taux 2011.

II.1. 1. Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU)

Sous l'acceptation EPCI à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU) on entend désormais les anciens EPCI à taxe professionnelle unique (EPCI à TPU) et les anciens EPCI à fiscalité mixte.

Ils ont en commun de percevoir l'ensemble des produits de CFE sans partage avec les communes membres.

Il est rappelé que le taux de référence 2010 de la CFE a été calculé pour la première fois en 2010 et était obtenu en faisant la somme du taux intercommunal relais voté en 2010 et des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'EPCI pour les impositions au titre de l'année 2009. Le cas échéant, s'il existait un taux de la cotisation de péréquation applicable dans l'intercommunalité pour les impositions au titre de 2009, il majorait le taux de référence.

Par ailleurs deux corrections étaient effectuées pour tenir compte :

- de la suppression de l'abattement de 16 % des bases de TP : le taux de CFE est multiplié par $(1 - 16\%) = 0,84$ pour compenser cette suppression ;
- de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État à compter de 2011 ; le taux de référence précédemment corrigé est multiplié par 1,0485 (= 1,08/1,03).

Ce taux de référence 2010 a été utilisé pour taxer les entreprises à la CFE au titre de l'année 2010.

Il servira de taux de départ pour la fixation des taux de 2011.

Taux de référence = (Taux intercommunal relais CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) $\times 0,84 \times 1,0485$

II.1.2. Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle (EPCI à FA)

Les produits fiscaux de CFE sont répartis entre l'EPCI et les communes membres. La loi a établi des formules de répartition des parts départementales et régionales de l'ex-TP et des produits provenant de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État.

Taux de référence = (taux relais intercommunal CFE 2010 + fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'EPCI en 2009) $\times 0,84 \times 1,0485$

où :

la fraction (f) destinée à l'EPCI est le rapport exprimé en pourcentage entre d'une part le taux intercommunal relais et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation-relais versée à ces communes : cette fraction est utilisée à la fois pour la CFE et pour la TH.

TIR = taux intercommunal relais

$$f = \text{TIR} / (\text{TIR} + \sum B_i t_i / \sum B_i)$$

B_i désigne les bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à chaque commune membre de l'EPCI

t_i désigne le taux communal relais de chaque commune membre de l'EPCI.

Exemple :

Soit un EPCI à fiscalité additionnelle comprenant trois communes membres désignées par A, B, C.

COMMUNES	TAUX RELAIS DE CFE	BASES IMPOSABLES	PRODUIT ; TAUX X BASES
Commune A	8 %	1 000 000	80 000
Commune B	14 %	3 000 000	420 000
Commune C	12 %	5 000 000	600 000

L'EPCI a voté en 2010 un taux relais de 4 %. Le taux départemental de TP de 2009 est de 5 % et le taux régional de 3 %.

Calcul du taux de référence de l'EPCI à FA :

– calcul de la fraction f applicable à cet EPCI :

$$f = 4 \% / [4 \% + (80\ 000 + 420\ 000 + 600\ 000) / (1\ 000\ 000 + 3\ 000\ 000 + 5\ 000\ 000) \%]$$

$$f = 4 \% / [4 \% + 12,22 \%]$$

$$f = 0,247$$

– calcul du taux de référence afférent à l'EPCI :

$$TR = [4 \% + (5 \% + 3 \%) \times 0,247] \times 0,84 \times 1,0485$$

$$TR = 5,26 \%$$

II.1.3. Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle (EPCI à FA) ayant une zone d'activité économique (ZAE) et ayant opté pour l'article 1609 quinquiés C

Sur la zone d'activité économique ou sur la zone éolienne, le taux de référence de CFE est calculé de la même façon que dans un EPCI à FPU, selon la formule :

$$\text{Taux de référence} = (\text{Taux intercommunal relais CFE 2010} + \text{taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité en 2009}) \times 0,84 \times 1,0485$$

II.2. Le calcul du taux de référence de taxe d'habitation

La taxe d'habitation a été spécialisée au niveau du bloc communal avec l'objectif que la part départementale devait se substituer principalement à la taxe professionnelle qui disparaissait en partie. Selon la nature de l'EPCI ce taux intègre ou non un taux intercommunal existant.

II.2.1. Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU) (i.e. faisant application de l'article 1609 nonies C)

Les EPCI à FPU ont « hérité » à part entière du produit départemental de taxe d'habitation et de l'ensemble du produit correspondant à la baisse consentie par l'État des frais d'assiette et de recouvrement.

Le taux de référence de taxe d'habitation est calculé de la manière suivante :

Taux de référence =

$$[\text{Taux intercommunal TH 2010} + \text{taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire}] \times 1,0340 + (\sum B_i t_i / \sum B_i) \times 0,0340$$

$[(\sum B_i t_i / \sum B_i) \times 0,0340]$ est la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0485 : cela traduit le fait que la baisse consentie par l'État des frais d'assiette et de recouvrement des communes membres sont au bénéfice de l'EPCI.

Deux cas sont possibles :

– l'EPCI à FPU était un EPCI à TPU, alors le taux de référence repose uniquement sur les conséquences de la réforme (i.e la formule précédente se réduit à) :

Taux de référence =

$$[(\text{Taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire}) \times 1,0340] + [(\sum B_i t_i / \sum B_i) \times 0,0340]$$

– l'EPCI était à fiscalité mixte, alors le taux de référence repose sur les conséquences de la réforme et sur le taux intercommunal TH 2010. C'est l'intégralité de la formule qui s'applique.

Exemples :

1. Soit un EPCI à FPU issu d'un EPCI à TPU avant la réforme.

Le taux départemental de taxe d'habitation de 2010 est de 8 %.

Par ailleurs le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI pour la taxe d'habitation 2010 est de 15,55 %.

Le taux de référence de TH pour cet EPCI :

$$\text{Taux de référence} = (8 \% \times 1,0340) + (15,55 \% \times 0,0340) = 8,80 \%$$

2. Soit un EPCI à FPU issu d'un EPCI à fiscalité mixte avant la réforme.

Le taux intercommunal TH de 2010 est de 6 %.

Le taux départemental de taxe d'habitation de 2010 est de 8 %.

Par ailleurs le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI pour la taxe d'habitation 2010 est de 11,22 %.

Taux de référence = $(6 \% + 8 \%) \times 1,0340 + (11,22 \% \times 0,0340) = 14,86 \%$.

II.2.2. Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle (EPCI à FA)

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010.

b) D'autre part, de la fraction du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 revenant à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce taux de référence est corrigé en le multipliant par 1,0340.

Taux de référence =

$(\text{Taux intercommunal TH 2010} + \text{fraction du taux départemental TH 2010 attribué à l'EPCI}) \times 1,0340$

où :

la fraction (f) destinée à l'EPCI est le rapport exprimé en pourcentage entre d'une part le taux intercommunal relais et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation-relais versée à ces communes : cette fraction est utilisée à la fois pour la CFE et pour la TH.

TIR = taux intercommunal relais

$f = \text{TIR} / (\text{TIR} + \sum B_i t_i / \sum B_i)$

B_i désigne les bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à chaque commune membre de l'EPCI.

t_i désigne le taux communal relais de chaque commune membre de l'EPCI.

Exemple :

Soit l'EPCI à fiscalité additionnelle dont les caractéristiques sont données au § II.1.2.

Le taux intercommunal de TH de 2010 s'élève à 6 %.

Le taux départemental de TH de 2010 s'élève à 9 %.

Solution :

La fraction f utilisée pour le calcul du taux de référence de TH est la même que celle utilisée pour le calcul du taux de référence de CFE.

Calcul du taux de référence de l'EPCI à FA :

– calcul de la fraction f applicable à cet EPCI :

$f = 4 \% / [4 \% + (80\ 000 + 420\ 000 + 600\ 000) / (1\ 000\ 000 + 3\ 000\ 000 + 5\ 000\ 000) \%]$

$f = 4 \% / [4 \% + 12,22 \%]$

$f = 0,247$

– calcul du taux de référence afférent à l'EPCI :

$\text{TR} = [6 \% + (9 \% \times 0,247)] \times 0,84 \times 1,0485$

$\text{TR} = 7,24 \%$

II.2.3. Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle (EPCI à FA) faisant application du II de l'article 1609 quinquies C (EPCI à ZAE ou ZE)

Pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions du II de l'article 1609 quinquies C dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 (EPCI avec ZAE ou zone éolienne), le calcul de la fraction a été modifié par l'article 108 de la loi de finances pour 2011. Elle est égale au rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, la compensation-relais versée à l'établissement public de coopération intercommunale en application des 1 et 2 du II de l'article 1640 B et, d'autre part, la somme de cette compensation-relais et de celles versées aux communes en application de ces mêmes alinéas.

Taux de référence =

$(\text{Taux intercommunal TH 2010} + \text{fraction du taux départemental TH attribué en 2010 à l'EPCI}) \times 1,0340$

où :

la fraction (f') destinée à l'EPCI est le rapport exprimé en pourcentage entre d'une part la compensation-relais de l'EPCI et d'autre part la somme de cette compensation-relais et de celles des communes membres.

CRI = compensation-relais de l'EPCI

CRC = compensation-relais des communes membres

$$f = [\text{CRI} / (\text{CRI} + \sum \text{CRC}_i) \%]$$

Exemple :

Soit un EPCI à fiscalité additionnelle comprenant trois communes membres désignées par A, B, C qui applique la fiscalité professionnelle de zone (I de l'article 1609 *quinquies* C). Le mécanisme est le même pour les EPCI à fiscalité additionnelle qui se sont substitués à leurs communes membres pour la perception de la fiscalité professionnelle des éoliennes (II de l'article 1609 *quinquies* C).

COMMUNES / EPCI	TAUX RELAIS DE CFE	BASES IMPOSABLES	COMPENSATION-RELAIS
Commune A	8 %	1 000 000	80 000
Commune B	14 %	3 000 000	420 000
Commune C	12 %	5 000 000	600 000
EPCI à FA avec ZAE et application du 1609 <i>quinquies</i> C	4 %	9 000 000 au titre de la fiscalité additionnelle	360 000
	11 %	5 000 000 au titre des zones d'activité communautaires	550 000

L'EPCI a voté en 2010 un taux relais de 4 % en dehors des zones et de 11 % à l'intérieur des zones où s'applique l'article 1609 *quinquies* C. Le taux départemental de TP de 2009 est de 5 % et le taux régional de 3 %.

Le taux intercommunal de TH de 2010 s'élève à 6 %.

Le taux départemental de TH de 2010 s'élève à 9 %.

$$f = (360\,000 + 550\,000) / (360\,000 + 550\,000 + 80\,000 + 420\,000 + 600\,000) = 0,453$$

d'où :

$$\text{Taux de référence} = [6 \% + (0,453 \times 9 \%)] \times 1,034\,0 = 10,42 \%$$

II.3. Le calcul du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, ce taux est le taux intercommunal de l'année 2010 s'il existe. Ce taux ne fait l'objet d'aucune correction. Dans le cas des EPCI à FPU issus d'EPCI à TPU, ce taux de référence est égal à 0.

II.4. Le calcul du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés non bâties

II.4.1. Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU) (i.e. faisant application de l'article 1609 *nonies* C)

Les taux de référence 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties de ces établissements sont obtenus en multipliant le taux intercommunal de TFPNB de 2010 par 1,048 5 puis en lui ajoutant la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,048 5.

Deux cas sont possibles :

- soit l'EPCI était un EPCI à TPU avant la réforme : le taux intercommunal de TFPNB était nul en 2010 et le taux de référence TFPNB sera égal à la conversion, en taux, des frais d'assiette et de recouvrement TFPNB des communes membres ;
- soit l'EPCI était un EPCI à fiscalité mixte avant la réforme : le taux intercommunal de référence de TFPNB sera égal à la somme du taux intercommunal de TFPNB de 2010 multiplié par 1,048 5 et de la conversion, en taux, des frais d'assiette et de recouvrement TFPNB des communes membres (i.e. la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,048 5).

La formule est la suivante :

$$\begin{aligned} \text{Taux de référence} = & \\ & (\text{Taux intercommunal TFPNB 2010}) \times 1,0485 \\ & + (\sum B_i t_i / \sum B_i) \times 0,0485 \end{aligned}$$

Avec B_i = bases TFPNB 2010 de chaque commune membre

T_i = taux communal TFPNB 2010 de chaque commune membre

II.4.2. Cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle (EPCI à FA)

Pour les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des établissements autres que les EPCI à FPU, le taux de référence est obtenu en multipliant le taux intercommunal 2010 par 1,0485 ;

$$\text{Taux de référence} = [(\text{Taux intercommunal TFPNB 2010})] \times 1,0485$$

DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

I. – FIXATION DU TAUX DE CFE EN 2011 POUR LES EPCI À TPU AU 31 DÉCEMBRE 2010 (II DE L'ART. 1636 B *DECIES* DU CGI)

Les taux nécessaires à la détermination du taux de CFE 2011 figurent ci-dessous :

Taux moyen de cotisation foncière des entreprises		Taux plafond de cotisation foncière des entreprises	
25,22 %		50,44 %	
Majoration spéciale du taux de CFE			
Taux moyen à ne pas dépasser	Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation	Taux maximum de la majoration spéciale	
25,22 %	17,77 %	1,26 %	

I.1. Plafonnement du taux de CFE (art. 1636 B *septies* du CGI)

Le taux de CFE voté par le groupement ne peut, comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de CFE, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (50,44 % en 2010).

I.2. Application des règles de lien aux EPCI soumis à l'ancienne TPU au 31 décembre 2009

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres ;
- soit au taux moyen de la TH et des taxes foncières de ces mêmes communes, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (TMP de la TH et des TF).

La variation du TMP (KVTMP) doit être appréciée l'année précédant l'année du vote du taux de CFE, soit entre $n-2$ et $n-1$.

Cependant, si l'un ou l'autre des KVTH et KVTMP calculés par référence aux années $n-1/n-2$ est égal à 1,000 000, c'est-à-dire s'il n'y a pas eu d'augmentation, l'EPCI peut retenir les coefficients calculés à partir des produits et des bases $n-2/n-3$ qui ont servi au contrôle du taux de $n-1$ (1). Ces coefficients sont édités sur l'état n° 1259 CFE de $n-1$; ils ne doivent pas être recalculés, même si le périmètre de l'EPCI a été modifié. Le deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI dispose expressément que les deux taux ne doivent pas avoir varié. Cependant, l'EPCI peut utiliser ce dispositif si le coefficient de variation, entre $n-2$ et $n-1$, du taux moyen de TH ou du TMP TH/TF des communes est égal à 1 (2). Cette dernière interprétation est plus conforme à l'intention du législateur.

(1) Il doit donc s'agir d'un EPCI qui n'était pas, en $n-1$, en première année de TPU.

(2) Cf. paragraphe 59 du BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003.

Ainsi, sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de CFE que peut voter l'EPCI, au titre d'une année n , est donc égal au taux de CFE qu'il a voté au titre de l'année $n-1$, multiplié par le plus faible des deux coefficients suivants :

$$KVTH = \frac{\text{taux moyen pondéré de TH des communes membres en } n-1 \text{ (2010)}}{\text{taux moyen pondéré de TH des communes membres en } n-2 \text{ (2009)}}$$

ou

$$KVTMP = \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en } n-1 \text{ (2010)}}{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en } n-2 \text{ (2009)}}$$

Le taux moyen pondéré de TH est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre (1) auxquels elles appartiennent et les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de la TH et des TF est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre (2) auxquels elles appartiennent et la somme des bases nettes communales correspondantes.

I.2.1. Augmentation du taux de référence

Lorsque les deux taux de référence (KVTH) et (KVTMP) sont à la hausse pour l'année n , le taux maximum de CFE correspond au taux voté en $n-1$, multiplié par le taux de référence qui subit l'augmentation la plus faible.

Par conséquent, en cas d'augmentation des taux de référence, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter, dans une proportion au plus égale à l'augmentation la plus faible des deux taux de référence, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la hausse (majoration spéciale).

I.2.2. Diminution du taux de référence

Lorsqu'au moins l'un des deux taux de référence (KVTH ou KVTMP) est à la baisse en n , le taux maximum de CFE de droit commun est égal au taux de $n-1$ de l'EPCI multiplié par le taux de référence à la baisse ; si les deux taux de référence sont à la baisse, le taux maximum de droit commun de CFE est égal au taux de CFE $n-1$ de l'EPCI multiplié par celui qui subit la baisse la plus importante.

Le deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts permet cependant aux EPCI de ne pas baisser leur taux de CFE, en dépit de la diminution du taux de référence. Par conséquent, en cas de baisse du taux de référence, l'EPCI peut :

- soit voter un taux de CFE identique au taux de CFE appliqué l'année précédente ;
- soit diminuer son taux de CFE, par rapport à l'année précédente, dans une proportion inférieure, égale ou supérieure à la diminution précitée.

En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de CFE au titre de cette année.

I.3. Exceptions à la règle du lien entre les taux

La loi prévoit cependant différents mécanismes permettant aux EPCI de déroger aux règles précitées.

I.3.1. Utilisation de la majoration spéciale (art. 1636 B sexies I 3° du CGI)

Pour pouvoir appliquer ce dispositif, les EPCI à FPU doivent réunir les deux conditions suivantes :

- le taux de CFE voté par le groupement pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre (3) ;
- le TMP des trois autres taxes (TH et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est supérieur au taux moyen constaté, cette même année, au plan national pour l'ensemble des communes.

(1) Cf. BOI 6A 2-03 n° 63 du 4 avril 2003.

(2) Cf. BOI 6A 2-03 n° 63 du 4 avril 2003.

(3) Contrairement aux conditions d'application de la majoration spéciale pour les communes, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond ; il comprend les produits de CFE perçus au profit des EPCI. Le taux moyen national de référence de 2010, utilisé pour calculer le taux plafond de 2011, est de 25,22 %.

Précision : le TMP des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte de la part de TH et de taxes foncières perçue, le cas échéant, par cet EPCI, du fait du recours à la fiscalité mixte.

Pour le calcul du TMP, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux 3/4 du TMP des communes membres de l'EPCI, constaté pour chaque taxe l'année précédente. Dans ce cas, les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont exclus du calcul du TMP des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de CFE, avec majoration spéciale pour 2011, peut être effectué en respectant les six étapes suivantes :

1. Rappel du coefficient de variation entre 2009 et 2010 des trois taxes ménages des communes membres (KVTMP) ;
2. Rappel du coefficient de variation entre 2009 et 2010 du TMP de TH des communes membres (KVTH) ;
3. Adoption du plus petit des coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2 ;
4. Calcul du taux maximum de CFE, avant majoration spéciale (taux CFE 2010) (coefficient de variation indiqué ligne 3) ;
5. Taux maximum utilisable de la majoration spéciale 25,22 % – (taux ligne 4) (dans la limite de 1,26 %) ;
6. Taux de CFE dérogatoire (taux ligne 4) + (taux ligne 5).

Ce taux dérogatoire constitue le taux maximum de CFE qui peut être retenu, mais l'EPCI peut évidemment retenir un taux inférieur.

*1.3.2. Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE (art. 1636 B *decies IV* du CGI)*

Depuis 2004, les EPCI soumis à l'ancienne TPU avaient la possibilité de répartir, sur trois ans, leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.

Cette possibilité a été maintenue pour la CFE.

La différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximal de CFE pouvant être adopté (1) et le taux de CFE effectivement voté, peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes.

Les décisions relatives au vote du taux, transmises aux services déconcentrés de la DGFIP avant le 30 avril 2011, doivent comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de CFE est majoré des points de fiscalité mis en réserve antérieurement.

La mise en réserve du potentiel de taux non utilisé est offerte aux EPCI qui votent leur taux de CFE identique à leur taux de CFE de $n-1$ ou votent un taux de CFE en augmentation par rapport au taux de CFE dans les limites du droit commun (c'est-à-dire en fonction de la stricte variation de la TH ou des impôts ménages). Les EPCI qui votent un taux de CFE en diminution par rapport au taux de CFE de $n-1$ peuvent également capitaliser, même si les impôts ménages sont en hausse (2).

A. – CONDITIONS DE MISE EN RÉSERVE DES AUGMENTATIONS DE TAUX

L'EPCI doit avoir voté son taux dans la limite de l'augmentation du taux moyen de la TH ou du taux moyen pondéré de la TH et des TF constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres, c'est-à-dire sans utilisation des 3^e et 5^e du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Aucune mise en réserve ne peut être effectuée la première année d'application de l'article 1609 *nonies C* du CGI, puisque cette règle de lien de taux n'est applicable qu'à compter de la deuxième année d'application de cet article (sous réserve du cas des EPCI issus de fusion, pour lesquels le 1609 *nonies C* est le régime fiscal de droit).

B. – CONDITIONS D'UTILISATION DES AUGMENTATIONS DE TAUX MISES EN RÉSERVE

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables lorsque l'EPCI :

- recourt à la majoration spéciale du taux de CFE ;
- ne diminue pas son taux de CFE malgré la diminution du taux moyen de la TH ou du TMP de la TH et des TF ;
- détermine son taux de CFE, en l'absence de variation de taux l'année précédente, en fonction de la variation constatée l'année d'avant.

Les augmentations de taux mises en réserve peuvent être utilisées, totalement ou partiellement, au cours des trois années suivantes ; à défaut, l'EPCI en perd le bénéfice.

(1) En application des règles de lien prévues à l'article 1636 B *sexies I b* du code général des impôts.

(2) Cf. BOI 6-A-1-04 du 13 août 2004.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- l'EPCI choisit de faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; dès lors, le taux maximum que peut voter l'EPCI est égal à la somme du taux maximum de droit commun (hors majoration spéciale) et de la réserve totale disponible ;
- l'EPCI choisit de ne pas faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; le taux voté ne peut excéder le taux maximum déterminé de CFE pour n , majoration spéciale comprise.

Exemple :

Soit un EPCI soumis à la TPU depuis 2008 et dont le taux de CFE pour 2010 s'élève à 10 %.

En 2011, l'augmentation maximum du taux de CFE, dans la limite d'une fois l'augmentation du TMP des impôts ménages des communes membres, est de 5 %.

Cet EPCI adopte, au titre de 2011, un taux de 10,35 %, inférieur au taux maximum qu'il aurait pu voter (10,5 %). L'augmentation mise en réserve, qui s'élève à 0,15 point, pourra être utilisée, en totalité ou en partie, au titre des années 2011, 2012 ou 2013, sous réserve de ne pas mettre en œuvre l'un des dispositifs dérogatoires rappelés ci-dessous.

En 2012, l'EPCI arrête un taux de 10,66 %, en application des règles de lien. S'il décide, par ailleurs, d'utiliser en totalité l'augmentation mise en réserve, son taux s'élèvera en définitive à 10,81 %.

I.3.3. Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à l'ancienne TPU

Les EPCI soumis à l'ancienne TPU dont le taux de CFE pour 2010 est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie, constatée l'année précédente au niveau national, peuvent fixer leur taux de CFE dans la limite de cette moyenne, à condition que l'augmentation de leur taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1^{re} hypothèse : le taux $n-1$ de l'EPCI est inférieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté en $n-1$. Ces limites sont les suivantes :

Communauté de communes : $23,87 \times 0,75 = 17,90$ %

Communauté d'agglomération : $26,75 \times 0,75 = 20,06$ %

Communauté urbaine : $30,40 \times 0,75 = 22,80$ %

SAN (1) : $28,32 \times 0,75 = 21,24$ %

Le taux maximum de CFE dérogatoire correspond au taux de CFE voté en $n-1$, augmenté dans une proportion de 5 % au maximum, dans la limite de 75 % du taux moyen de référence.

2^e hypothèse : le taux $n-1$ de l'EPCI est supérieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie de $n-1$. Le dispositif n'est pas applicable.

L'application de cette disposition peut être cumulée avec celle de la majoration spéciale.

II. – FIXATION EN 2011 DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS AUTRES TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À TPU AU 31 DÉCEMBRE 2010

À compter de 2011, les anciens EPCI à TPU deviennent des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et perçoivent de droit :

- la CFE ;
- la TH ;
- la TFPNB.

En liaison avec la direction de la législation fiscale et la direction générale des finances publiques, il est précisé que leurs taux pour l'année 2011 sont déterminés selon deux modalités, en fonction de ce que souhaite l'EPCI :

1) L'EPCI ne souhaite pas de produit supplémentaire par rapport aux produits constitués par la CFE, la TH déterminée à partir du taux départemental et la TFPNB résultant de la conversion des frais d'assiette et de recouvrement.

Dans ce cas l'EPCI votera son taux de CFE à partir du taux de référence de 2010 et des taux égaux à zéro pour les taxes « ménages ».

2) L'EPCI souhaite un produit supplémentaire dont elle détermine le montant :

Dans ce cas, la procédure est la même que lors de la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle. C'est la DDFiP, transposant dans ce cas le 2^e alinéa du II de l'article 1609 *nonies* C, qui déterminera les taux de TH, TFPB et TFPNB de la

(1) Le dispositif est étendu aux SAN depuis 2006 (cf. BOI 6A-5-05 du 15 décembre 2005).

première année post réforme par référence aux taux moyens pondérés des communes membres. À ces taux seront ajoutés les taux de référence de TH et de TFPNB résultant du transfert de la part départementale de TH et des frais d'assiette et de recouvrement.

Quel que soit le cas de figure, l'EPCI n'aura à déterminer, en 2011, que le taux de CFE selon les règles décrites au § I, les autres taux étant calculés par la DDFiP.

Exemple (cas n° 2, ci-dessus) :

Soit un EPCI à FPU issu d'un EPCI à TPU ; le taux de référence de la CFE selon les règles déterminées au § I est égal à 15 %.

La fraction de taux de TH liée au transfert est de 6 % ; celle de TFPNB est de 1,5 %.

Cet exemple est traité à partir des maquettes d'imprimés 1259 des EPCI à FPU.

1. Produit de la CFE à taux constant

	BASES IMPOSITION 2010	TAUX D'IMPOSITION de 2010	TAUX D'IMPOSITION plafonné pour 2011	BASES D'IMPOSITION prévisionnelles pour 2011	PRODUIT FISCAL de référence
CFE	12 000 000	15		12 500 000	1 875 000

2. Ressources TH et TF à taux constants

	BASES d'imposition effectives 2010	TAUX de référence 2010	TAUX MOYENS pondérés des communes membres	BASES d'imposition prévisionnelles 2011	PRODUIT fiscal de référence	PRODUIT 2011 sur fraction de taux transférés
Taxe d'habitation	11 000 000		12	12 500 000	1 500 000	750 000
Taxe foncier bâti	10 000 000		20	11 000 000	2 200 000	
Taxe foncier non bâti	500 000		30	510 000	153 000	7 650

On en déduit le produit de référence des taxes d'habitation et foncières qui servira à la détermination du coefficient de variation proportionnelle : 3 853 000.

3. Décisions du conseil de l'EPCI

3.1. Produit des taxes directes locales attendu pour 2011

L'équation 2011 sera la suivante :

Produit nécessaire à l'équilibre du budget – total allocations compensatrices – produit taxe additionnelle FNB – produit global des IFER – produit de la CVAE – DCRTP – produit fiscalité transférée – versement GIR + prélèvement GIR = produit attendu de la fiscalité professionnelle unique + produit fiscal attendu TH et TF

Prenons les hypothèses suivantes pour l'EPCI :

- le conseil vote un produit nécessaire à l'équilibre du budget de 10 000 000 € ;
- il décide de voter un taux de CFE égal à 15 %, taux de référence de 2010 (taux rebasé) ; on en déduit le produit attendu de la fiscalité professionnelle unique = 15 % × 12 500 000 = 1 875 000 ;
- total allocations compensatrices = 900 000 ;
- produit taxe additionnelle FNB = 50 000 ;
- produit IFER = 200 000 ;
- produit CVAE = 2 000 000 ;
- DCRTP = 50 000 ;
- versement GIR = 10 000 ;
- produit TH TFPNB transférés = 757 650.

La seule inconnue dans l'équation devient « produit fiscal attendu TH et TF ».

Au cas particulier, il est égal à 2 157 350 : le résultat est positif, ce qui prouve que l'EPCI a besoin d'un produit de TH et de TF supplémentaire par rapport au seul produit TH et TF transféré.

3.2. Imposition additionnelle (fiscalité mixte)

À partir de ce chiffre de 2 157 350, en 2011, première année d'application de la fiscalité mixte, le calcul des taux de référence de TH, TFPB, TFPNB est effectué par variation proportionnelle selon le calcul suivant.

COEFFICIENT DE VARIATION proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales)	TAUX de référence		FRACTION DE TAUX LIÉE au transfert TH/FNB	TAUX votés	PRODUIT correspondant
	TH				
Produit attendu des taxes d'habitation et foncières $\frac{2\,157\,350}{3\,853\,000} = 0,559\,914$	TH	6,72 %	6 %	12,72 %	1 590 000
	TFPB	11,20 %		11,20 %	1 232 000
	TFPNB	16,80 %	1,5 %	18,3 %	93 330
Produit de référence des taxes d'habitation et foncières	Produit attendu TH et TF (dont transferts)				2 915 330

3.3. Taux voté au titre de la CFE pour 2011

TAUX VOTÉ AU TITRE DE LA CFE POUR 2011			
Réserve de taux capitalisé	Réserve de taux utilisé	Taux voté	Taux mis en réserve
0		15 %	
Produit de CFE unique		1 875 000	

Comme annoncé par hypothèse, le taux voté de CFE dans cet EPCI est le taux de référence de l'année 2010.

Si l'EPCI avait augmenté le taux de CFE, le produit attendu de CFE aurait augmenté faisant diminuer le produit attendu TH et TF mais le principe de calcul pour la détermination des taxes « ménages » était le même.

III. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN 2011 DES TAXES POUR LES EPCI À FISCALITÉ MIXTE AVANT LA RÉFORME

À compter de 2011, les anciens EPCI à fiscalité mixte deviennent des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et continuent à percevoir de droit :

- la CFE ;
- la TH ;
- la TFPNB.

À compter de 2011, ils ne se différencient plus des ex-EPCI à TPU qui ne percevaient que la taxe professionnelle à l'exclusion des impôts ménages.

Néanmoins, la détermination des taux pour l'année 2011 ne présente pas la même difficulté que le passage de TPU à FPU ; en effet l'année 2011 n'est pas la première année de vote de taux « ménages ». L'état de notification n° 1259 reçu par l'EPCI donnera les taux « rebasés » de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'EPCI aura à se déterminer sur sa politique de taux :

- souhaite-t'elle augmenter le taux de CFE par rapport au taux de référence de 2011 ?
- souhaite-t'elle faire porter l'augmentation sur l'ensemble des taux ménages ?

Exemple :

Soit un EPCI à FPU issu d'un EPCI à fiscalité mixte ; le taux de référence de la CFE selon les règles déterminées au § I est égal à 15 %.

La fraction de taux de TH liée au transfert est de 6 % ; celle de TFPNB est de 1,5 %.

Les taux de référence 2010 de TH et de TFPNB intègrent ces fractions.

Cet exemple est traité à partir des maquettes d'imprimés 1259 des EPCI à FPU.

1. Produit de la CFE à taux constant

	BASES IMPOSITION 2010	TAUX D'IMPOSITION de 2010	TAUX D'IMPOSITION plafonné pour 2011	BASES D'IMPOSITION prévisionnelles pour 2011	PRODUIT FISCAL de référence
CFE	12 000 000	15		12 500 000	1 875 000

2. Ressources TH et TF à taux constants

	BASES d'imposition effectives 2010	TAUX de référence 2010	TAUX MOYENS pondérés des communes membres	BASES d'imposition prévisionnelles 2011	PRODUIT FISCAL de référence	PRODUIT 2011 sur fraction de taux transférés
Taxe d'habitation	11 000 000	9		12 500 000	1 125 000	
Taxe foncier bâti	10 000 000	2,5		11 000 000	275 000	
Taxe foncier non bâti	500 000	5		510 000	25 500	

On en déduit le produit de référence des taxes d'habitation et foncières qui servira à la détermination du coefficient de variation proportionnelle : 1 425 500.

3. Décisions du conseil de l'EPCI

3.1. Produit des taxes directes locales attendu pour 2011

L'équation 2011 sera la suivante :

Produit nécessaire à l'équilibre du budget – total allocations compensatrices – produit taxe additionnelle FNB – produit global des IFR – produit de la CVAE – DCRTP – produit fiscalité transférée – versement GIR + prélèvement GIR = produit attendu de la fiscalité professionnelle unique + produit fiscal attendu TH et TF

Prenons les hypothèses suivantes pour l'EPCI :

- le conseil vote un produit nécessaire à l'équilibre du budget de 6 600 000 € ;
- il décide de voter un taux de CFE égal à 15 %, taux de référence de 2010 (taux rebasé) ; on en déduit le produit attendu de la fiscalité professionnelle unique = 15 % × 12 500 000 = 1 875 000 ;
- total allocations compensatrices = 900 000 ;
- produit taxe additionnelle FNB = 50 000 ;
- produit IFR = 200 000 ;
- produit CVAE = 2 000 000 ;
- DCRTP = 50 000 ;
- versement GIR = 10 000 ;
- produit TH TFPNB transférés devient sans objet dans la mesure où les taux TH et TFPNB sont « rebasés ».

La seule inconnue dans l'équation devient « produit fiscal attendu TH et TF ».

Au cas particulier, il est égal à 1 515 000.

3.2. Imposition additionnelle (fiscalité mixte)

À partir de ce chiffre de 1 515 000, en 2011, le calcul des taux de référence de TH, TFPB, TFPNB est effectué par variation proportionnelle selon le calcul suivant :

COEFFICIENT de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales)	TAUX de référence		FRACTION DE TAUX liée au transfert TH/FNB	TAUX VOTÉS	PRODUIT correspondant
	TH				
Produit attendu des taxes d'habitation et foncières	TH	9,56 %		9,56 %	1 195 000
	TFPB	2,66 %		2,66 %	292 600
	TFPNB	5,31 %		5,31 %	27 081
Produit de référence des taxes d'habitation et foncières	Produit attendu TH et TF (dont transferts)				1 514 681

3.3. Taux voté au titre de la CFE pour 2011

TAUX VOTÉ AU TITRE DE LA CFE POUR 2011			
Réserve de taux capitalisé	Réserve de taux utilisé	Taux voté	Taux mis en réserve
0		15 %	
Produit de CFE unique		1 875 000	

IV. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN 2011 DANS LE CAS OÙ L'EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE SE CRÉE EN 2011

Le III de l'article 1609 *nonies* C prévoit que la première année d'application du présent article, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes (on parle de taux moyen pondéré ou « TMP »).

IV.1. Le taux moyen pondéré

Le taux moyen pondéré est égal :

- à la somme du taux moyen pondéré de CFE des communes membres, majoré, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de l'EPCI préexistant ;

ou

- au rapport entre la somme des produits nets de cotisation foncière des entreprises compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et, le cas échéant, des EPCI préexistants et la somme des bases nettes de CFE imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

Lorsque le périmètre du nouvel EPCI n'inclut pas la totalité des communes de l'EPCI à fiscalité propre préexistant, le produit de cotisation foncière des entreprises de l'EPCI préexistant est pris en compte pour sa seule part afférente aux communes membres du nouvel EPCI.

Lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone (TPZ), celle-ci est assimilée à une commune supplémentaire pour le calcul du taux moyen pondéré, de même que pour l'unification progressive de son taux de TP.

Il en est de même lorsque ce groupement était substitué à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes (TPE). Ces dernières sont alors assimilées à une commune supplémentaire.

IV.2. Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement

IV.2.1. Détermination du taux de CFE communautaire

L'EPCI peut, bien entendu, fixer un taux de CFE inférieur à ce taux maximum.

Le taux de CFE voté par le groupement s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée. À défaut, il y a unification progressive des taux de CFE au sein du groupement.

Au vu de ce qui précède, la détermination du taux de CFE suit les étapes suivantes :

Après avoir déterminé le taux maximum de CFE, l'EPCI :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de CFE, en fonction du produit attendu.

Exemple : une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2010 de passer en FPU en 2011. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT DE CFE en 2010	BASES DE CFE en 2010	TAUX DE CFE en 2010	TAUX ADDITIONNEL DE CFE de la CC en 2010	BASES PRÉVISIONNELLES de CFE en 2011
Commune A	1 000 000	10 000 000	10 %	0,4 %	11 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 615 000	35 500 000			39 000 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} = 10,18 \%$$

Le taux maximal de CFE que peut adopter cette communauté de communes, au titre de la première année d'application de la FPU, est égal à :

$$10,18 \% + 0,4 \% = 10,58 \%$$

Le produit assuré pour 2011 est égal à :

$$39\,000\,000 \times 10,58 \% = 4\,126\,200 \text{ €}$$

Si la communauté de communes arrête, en 2011, un produit attendu de 3 800 000 €, le taux qu'elle devra voter sera égal au rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition, soit :

$$\frac{3\,800\,000}{39\,000\,000} = 9,74 \%$$

IV.2.2. Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement

A. – PRINCIPE

Le taux de CFE communautaire ainsi déterminé s'applique dès la première année, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée.

Si ce rapport est inférieur à 90 %, un mécanisme obligatoire d'unification progressive des taux de CFE à l'intérieur de l'EPCI s'applique.

Ce rapport est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

Les taux de CFE retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application de la FPU.

Au cours de cette période d'unification, les taux de CFE des différentes communes membres convergent progressivement. Les contribuables sont donc, dans chaque commune, imposés à des taux différents.

La durée d'unification progressive est fonction du rapport déterminé ci-dessus :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Au cours des deux premières années d'application de la FPU, le conseil communautaire a la possibilité de modifier la durée d'unification des taux, sans que cette durée puisse excéder douze ans. Cette modification donne lieu à délibération, adoptée à la majorité simple avant le 31 mars de l'année considérée.

En 2010, les EPCI ayant opté en 2009 pour la TPU au 1^{er} janvier 2010 n'ont pas pu mettre en œuvre cette procédure de réduction progressive des taux. Ils ne peuvent l'appliquer qu'à compter de 2011.

La loi de finances pour 2010 prévoit que lorsque la période d'intégration des taux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011, les écarts de taux résiduels 2010 sont calculés sur la base de taux de référence relatifs à l'année 2010. Les écarts ainsi recalculés sont, chaque année, à compter de 2011, réduits par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique. Ceci revient à réduire d'une année la durée d'harmonisation.

B. – MODALITÉS D'APPLICATION

Elle comprend plusieurs étapes.

1^{re} étape : réduction des écarts de taux

L'écart entre les taux de CFE des communes membres et celui du groupement est réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux de CFE voté par le groupement pour la première année et le taux de CFE voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de CFE déterminée précédemment.

Dans le cas où une CFE de zone (FPZ) était perçue avant la constitution de l'EPCI à FPU, la différence visée ci-dessus est calculée, dans le périmètre de la zone, à partir du taux de CFE de la zone, et non à partir du taux communal.

De même, dans le cas où le groupement s'était substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, la différence susvisée est calculée, pour la CFE perçue sur les éoliennes, à partir du taux de cotisation foncière qui leur était appliqué, et non à partir du taux de la commune d'implantation de chacune d'entre elles.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant toute la période d'unification des taux de CFE, « le taux communal de référence » (voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

2^e étape : application d'un taux correctif uniforme

Les taux obtenus à l'issue de cette première étape sont appliqués aux bases d'imposition de chaque commune. Ils doivent, en principe, permettre au groupement de percevoir le produit qu'il a voté. Tel est le cas, si le groupement décide de voter le taux moyen pondéré, et à condition que les bases n'évoluent pas.

Cette situation est en pratique très rare.

Compte tenu de l'évolution des bases d'imposition au cours des années suivantes, et en raison de la variation du taux de CFE qu'elle engendre, les taux appliqués sur le territoire des communes doivent être corrigés de façon uniforme.

Le taux correctif est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu} - \text{produit assuré}}{\text{bases d'imposition de CFE du groupement}}$$

Rappel : le produit assuré se définit comme la somme des produits obtenus, dans chaque commune, en multipliant les bases d'imposition communales de CFE de l'année d'imposition par le taux communal obtenu après réduction de l'écart.

L'application de ce taux correctif aux taux de CFE obtenus à l'issue de la première étape permet d'obtenir les taux communaux qui seront effectivement appliqués. Ils permettent d'obtenir le produit attendu.

Exemple : une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2010 de passer à la FPU en 2011. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT DE CFE en 2010	BASES DE CFE en 2010	TAUX DE CFE en 2010	TAUX ADDITIONNEL DE CFE de la CC en 2010	BASES PRÉVISIONNELLES de CFE en 2011
Commune A	750 000	5 000 000	15 %	0,4 %	6 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 365 000	30 500 000			34 000 000

Détermination du taux de TP communautaire

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,365\,000}{30\,500\,000} = 11,03 \%$$

Le taux de CFE de la CC ne peut excéder, en 2011 :

$$11,03 \% + 0,4 \% = 11,43 \%$$

L'EPCI vote un taux de 10 %, qui lui assure, en 2011, un produit de 3 400 000 €.

Détermination de la durée d'unification des taux de TP dans les communes membres

Le taux de la commune la moins imposée (10 %) représente 67 % du taux de la commune la plus imposée (15 %). L'unification s'effectuera donc sur quatre ans. On suppose que l'EPCI décide de ne pas modifier cette durée.

1^{re} étape : réduction des écarts de taux

Les écarts de taux à réduire annuellement, pour chaque commune, sont les suivants :

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 15,4}{4} = -1,35$$

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 11,4}{4} = -0,35$$

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 10,4}{4} = -0,1$$

Précision : les taux retenus sont ceux des trois communes, majorés du taux de l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant.

Les taux applicables en 2011, avant correction uniforme, sont les suivants :

$$\text{Commune A} : 15,4 - 1,35 = 14,05 \%$$

$$\text{Commune B} : 11,4 - 0,35 = 11,05 \%$$

$$\text{Commune C} : 10,4 - 0,1 = 10,3 \%$$

2^e étape : application d'un taux correctif uniforme

L'application des taux précités engendre un produit assuré de 3 779 500 €, se décomposant comme suit :

$$\text{Commune A} : 6\,000\,000 \times 14,05 \% = 843\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 7\,000\,000 \times 11,05 \% = 773\,500 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 21\,000\,000 \times 10,3 \% = 2\,163\,000 \text{ €}$$

Le taux correctif uniforme applicable aux taux obtenus à l'issue de la première étape est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{3\,400\,000 - 3\,779\,500}{34\,000\,000} \times 100 = -1,116 \%$$

Les taux effectivement applicables, dans chaque commune, en 2011 sont les suivants :

$$\text{Commune A} : 14,05 - 1,116 = 12,93 \%$$

$$\text{Commune B} : 11,05 - 1,116 = 9,93 \%$$

$$\text{Commune C} : 10,30 - 1,116 = 9,18 \%$$

Ces taux, appliqués aux bases prévisionnelles de 2011, permettent d'obtenir le produit attendu (sous réserve de l'écart lié aux arrondis).

V. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS À L'ANCIENNE TPU

L'article 1638 *quater* du CGI tel que modifié par la loi de finances pour 2010 maintient la procédure particulière de rapprochement progressif des taux de CFE en cas de rattachement d'une commune à un groupement à FPU déjà constitué.

V.1. Dispositif de droit commun

Ce dispositif est applicable, que la commune soit rattachée à un EPCI à FPU dont le taux de CFE est unique (absence d'application du mécanisme d'unification ou période d'unification close) ou qu'elle soit rattachée à un EPCI en cours d'unification.

Le taux de CFE de l'EPCI s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée, dès lors que le taux de CFE $n-1$ de cette dernière est égal ou supérieur à 90 % du taux de l'EPCI.

Dans le cas contraire, une période d'unification, similaire à celle devant être appliquée lors de l'application initiale du régime de l'ancienne TPU, doit être déterminée.

Le taux de la commune rattachée, majoré, le cas échéant, du taux du groupement à fiscalité propre auquel elle appartenait auparavant, se rapprochera, chaque année par fraction égale, du taux de CFE communautaire, au cours d'une période dont la durée est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de CFE le moins élevé}}{\text{taux de CFE le plus élevé}}$$

Ces deux taux sont ceux constatés l'année précédant la première perception de la CFE unique sur le territoire de la commune. Au vu du rapport précité, la durée d'unification progressive est la suivante :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Précision : lorsque la période d'unification progressive des taux est achevée, pour les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le conseil communautaire peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour la nouvelle commune, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Pendant toute la période d'unification des taux de CFE, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est, chaque année, augmenté ou diminué d'une fraction de l'écart de taux initial (écart/durée d'unification).

Le taux ainsi déterminé est corrigé, la plupart du temps, afin de tenir compte de l'évolution du taux de CFE voté par l'EPCI entre l'année précédant l'année d'intégration et l'année considérée.

Important : depuis 2002, le produit à taux constant, notifié en début d'année à l'EPCI par les services fiscaux, prend en compte le taux applicable dans la commune rattachée. Cette disposition permet de réduire l'écart entre produit attendu (ensemble des bases x taux voté) et produit assuré, qui apparaît lorsque la commune rattachée présente à la fois un taux de CFE plus faible que le taux de l'EPCI et des bases représentant une part significative des bases communautaires.

V.2. Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive

L'application du dispositif de droit commun, commenté au 1 *supra*, à une commune adhérant à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive, entraîne la coexistence sur le territoire de l'EPCI de deux mécanismes distincts de rapprochement des taux :

- dans les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le processus d'harmonisation tend à rapprocher les taux des communes membres du taux voté par l'EPCI la première année d'application de l'ancienne TPU ; par ailleurs, pour la détermination du taux correctif uniforme, le produit attendu par le groupement, de même que le produit assuré sont calculés sur un périmètre ne comprenant que les anciennes communes ;
- pour la commune entrante, un deuxième processus d'harmonisation est appliqué ; ce processus tend à rapprocher, avant application de la correction, le taux de la commune rattachée du taux voté par l'EPCI l'année précédant l'intégration de la commune (*cf. supra* § IV.2).

Les dispositions du b du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoient une alternative au dispositif de droit commun. Elles permettent, en effet, de réduire l'écart de taux constaté entre la commune rattachée et l'EPCI sur le nombre d'années restant à courir pour arriver au terme de l'unification des taux applicable aux communes membres de l'EPCI depuis l'origine.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que si elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé selon le dispositif de droit commun, entre le taux de CFE de la commune rattachée et celui de l'EPCI.

Au vu des débats parlementaires, il apparaît que l'application de ce dispositif spécifique est à l'initiative de la commune rattachée (1).

V.3. Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 *quater II bis* du CGI)

En cas de rattachement d'une (ou plusieurs) nouvelle(s) commune(s) à l'EPCI, celui-ci peut recalculer un taux moyen pondéré qui intègre les bases et produits de la nouvelle commune rattachée, comme cela aurait été fait si son adhésion avait eu lieu l'année de la création de l'EPCI.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI et de la commune rattachée, constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI. Le dispositif à mettre en œuvre s'apparente à celui décrit pour la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique (*cf.* point A *supra*) et, en particulier, l'élaboration d'une nouvelle procédure de rapprochement.

La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle du rattachement de la commune. En 2011, cette délibération devra intervenir au plus tard au 30 avril.

Le recours à cette dérogation est incompatible avec l'usage de la capitalisation et a pour effet de remettre à zéro la réserve de taux capitalisée, qui est perdue (*voir infra* I.2 – C.4).

Exemple :

Soit une communauté de communes soumise à l'ancienne TPU, en cours d'intégration fiscale progressive en 2010, comprenant trois communes (A, B et C) et à laquelle une commune D adhère en 2011. La commune D était membre, cette année-là, d'un EPCI à fiscalité additionnelle avec une CFE de référence additionnelle de 0,5 %.

Les données fiscales pour 2009 sont les suivantes :

	PRODUIT DE CFE en 2010	BASES DE CFE en 2010	TAUX DE CFE de référence EN 2010	PRODUIT DE CFE 2010 calculé pour l'EPCI à fiscalité propre préexistant sur le territoire de la commune D
Commune A	640 500	5 000 000	12,81 %	
Commune B	637 650	6 500 000	9,81 %	
Commune C	1 759 400	19 000 000	9,26 %	
Commune D	1 120 000	16 000 000	7 %	80 000
TOTAL	4 157 550	46 500 000		

Le taux moyen pondéré 2010 est égal à :

$$\frac{4\,157\,550 + 80\,000}{46\,500\,000} = 9,11 \%$$

soit le taux maximum que peut voter l'EPCI en 2011.

Le rapport entre le taux de la commune la moins imposée (7,5 %, soit 7 % pour la commune et 0,5 % pour l'EPCI préexistant) et le taux de la commune la plus imposée (12,81 %) s'établit à 59 %, entraînant une intégration sur cinq ans.

Remarque : l'application de ces dispositions peut entraîner la détermination d'un taux maximum de CFE inférieur à celui qu'aurait entraîné l'application des règles de droit commun de fixation des taux.

Il est donc conseillé aux EPCI qui souhaiteraient mettre en œuvre cette disposition d'en évaluer d'abord les conséquences avec les services déconcentrés de la DGFIP.

VI. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

Cette procédure est équivalente à celle appliquée en matière d'intégration de communes nouvelles au sein d'un EPCI à FPU codifiée à l'article 1638 *quater II bis* du code général des impôts.

(1) *Cf.* JO Débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

En cas de retrait d'une commune, l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C peut, sur délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues à l'article 1639 A, voter un taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises effectivement appliquée l'année précédente dans les communes membres, à l'exclusion de la commune qui s'est retirée, pondérée par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes à l'exclusion de la commune qui s'est retirée.

Ces dispositions permettent donc aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes soumises à l'ancienne TPU, du périmètre desquelles une commune s'est retirée (1), de recalculer un taux moyen pondéré de CFE qui ne tient plus compte des produits perçus par l'EPCI et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune détachée.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI (à l'exclusion de la commune qui en est sortie), constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI.

La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle du retrait de la commune. En 2011, cette délibération devra intervenir au plus tard le 30 avril.

L'EPCI ayant eu recours à ces dispositions ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de CFE relatifs à l'année de retrait ou aux deux années antérieures.

VII. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI ISSUS DE FUSION

Le III de l'article 1638-0 *bis* modifié du code général des impôts prévoit le régime fiscal applicable aux fusions d'EPCI, notamment les règles applicables en matière de fixation de taux pour la première année suivant celle de la fusion.

VII.1. EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU est le régime fiscal de droit

La FPU est le régime fiscal de droit, lorsqu'au moins un des EPCI fusionnés appliquait la TPU.

Le taux de CFE applicable la première année ne peut théoriquement excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de CFE de l'année précédente dans les communes membres.

En application de l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005, les dispositifs prévus aux II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du CGI (2) sont cependant applicables. Le taux de CFE applicable la première année qui suit la fusion peut donc être supérieur à ce TMP.

VII.2. EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU n'est pas le régime fiscal de droit

Ces EPCI ont la possibilité d'opter pour l'application du régime de la fiscalité professionnelle unique, dès l'année de la fusion (2° du I et du II de l'article 1638-0 *bis* du CGI).

Le taux de CFE applicable en 2011 ne peut excéder le taux de référence moyen de CFE de l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des bases de CFE des EPCI préexistants, lorsque ceux-ci bénéficiaient de la TPZ ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la TPE.

Précision : les EPCI issus de fusion faisant application de la FPU par option ne peuvent, en 2011, faire application des dispositions précitées des II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

TROISIÈME PARTIE : RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Cette troisième partie traite d'une part les EPCI à fiscalité additionnelle et d'autre part les EPCI à fiscalité additionnelle ayant sur leur territoire une ou plusieurs zone(s) d'activité économique (ZAE) ou zone éolienne (ZE) et qui y appliquent l'article 1609 *quinquies* C.

I. – FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE DÉJÀ EXISTANTS

En 2011, ces EPCI, de même que leurs communes membres, perçoivent les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises.

(1) En application, respectivement, des articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales.

(2) Augmentation dérogatoire, majoration spéciale, mise en réserve des augmentations de taux de taxe professionnelle, etc. (commentés *infra* au I.2 B et C).

Les groupements à fiscalité additionnelle sont soumis aux mêmes règles que les communes, sous les deux réserves suivantes :

- ils ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de CFE prévue à l'article 1636 B *sexies* I 3 du code général des impôts ;
- les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts ; toutefois, les taux fixés par les EPCI viennent en déduction des taux plafonds communaux.

L'EPCI peut donc faire évoluer ses taux de l'année précédente :

- soit dans une proportion identique ;
- soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

Ces règles s'appliquent aux EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité additionnelle, à la CFE de zone, pour le territoire hors zone, ou substitués à leurs membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, pour les installations imposées autres que les éoliennes.

I.1. Application des règles de lien

I.1.1. La variation proportionnelle

Le coefficient de variation proportionnelle, qui doit être exprimé avec six décimales, est égal au rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes}}{\text{Produit assuré des 4 taxes}}$$

I.1.2. La variation différenciée

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

Variation du taux de TH :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois cette décision a une incidence sur la fixation des taux de CFE et de TFPNB.

Variation du taux de CFE :

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence, qui correspond :

- soit au taux de TH (KVTH) ;
- soit au taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (KVTMP).

Le coefficient de variation du TMP des trois taxes ménages est égal à :

$$\text{KVTMP} = \frac{\text{produit attendu des trois taxes (bases 2011} \times \text{taux 2011)}}{\text{produit assuré de ces mêmes taxes (bases 2011} \times \text{taux 2010)}}$$

Première hypothèse : augmentation du taux de référence

Le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit l'augmentation la plus faible.

Dans ce cas, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence.

Deuxième hypothèse : diminution du taux de référence

Le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit la diminution la plus importante. Le taux de CFE doit diminuer à proportion du taux de référence.

Troisième hypothèse : absence de variation du taux de TH ou du TMP de la TH et des TF

Dans ce cas, le taux de cotisation foncière peut être reconduit ou diminué.

Variation du taux de TFPNB :

La variation du taux de TFPNB est liée à celle du taux de TH.

Première hypothèse : augmentation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB peut :

- être reconduit ou diminué librement ;
- augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TH.

Deuxième hypothèse : diminution du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

Troisième hypothèse : absence de variation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB peut être reconduit ou diminué librement.

Variation du taux de TFPB :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFPB qui sert, du fait de l'absence de règles de lien, de variable d'ajustement.

I.2. Exceptions aux règles de lien

I.2.1. Dérogations à la baisse

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent appliquer la diminution sans lien des impôts ménages ou de la TH, prévue à l'article 1636 B *sexies* I 2, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence, nécessaires pour déterminer l'éligibilité à ces diminutions sans lien en 2011, figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX MOYEN NATIONAL de TH	TAUX MOYEN NATIONAL de TFPB	TAUX MOYEN NATIONAL de TFPNB
23,54 %	19,67 %	48,18 %

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, les possibilités de hausse du taux de CFE et de TFPNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque l'EPCI a ensuite augmenté ses taux de CFE ou de TFPNB, dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

I.2.2. La diminution sans lien des impôts ménages (1^{er} al. de l'art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages (TH, TFPB ou TFPNB).

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux de la taxe concernée :

- soit, pour 2010, à la fois supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2010 pour les communes et leurs groupements et au taux de référence de CFE 2010 de l'EPCI ;

et

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors le seuil en deçà duquel les règles de lien s'appliquent.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de TFPNB.

L'application de ce dispositif est illustrée dans le cas n° 1.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée lorsque le taux de la taxe concernée :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de CFE intercommunal de l'année précédente ;
- mais est diminué, en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les taux de CFE et de TFPNB doivent être diminués, non pas en fonction de la diminution du taux de TH ou du TMP des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de CFE de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Cette situation est illustrée dans le cas n° 2.

Exemple : soit un EPCI dont la structure des taux est la suivante :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux moyens nationaux	23,54 %	19,67 %	48,18 %	–
Taux de l'année <i>n-1</i>	25 %	26 %	50 %	24 %
Seuil à retenir	24 %	24 %	48,18 %	–
Taux de l'année <i>n</i>	24 %	21 %	47 %	

Pour la TH et la TFPB, le seuil est constitué par le taux de TP de l'EPCI en $n-1$ (24 %), puisqu'il est supérieur aux taux moyens nationaux $n-1$ de TH (23,54 %) et de TFPB (19,67 %).

Pour la TFPNB, le seuil est constitué par le taux moyen national de cette taxe (48,18 %), puisqu'il est supérieur au taux de CFE de l'EPCI en $n-1$ (24 %).

L'EPCI décide de diminuer son taux de TH à 24 %. Le seuil étant respecté, il peut ne pas diminuer les taux de CFE et de TFPNB. Ils ne peuvent, en revanche, être augmentés.

I.2.3. La diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B sexies I 2 2^e al. du CGI)

Lorsque le dispositif de diminution sans lien des impôts ménages est inapplicable, les EPCI peuvent diminuer la seule TH, sans appliquer les règles de lien, sous réserve que :

- le taux de CFE de l'EPCI de l'année précédente soit inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté, la même année, pour les communes et leurs groupements ;
- le taux de TH de l'EPCI de l'année précédente soit, à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté pour les communes et leurs groupements ;
 - inférieur au taux de CFE de l'EPCI.

L'EPCI peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe. Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux.

I.3. Dispositions particulières

I.3.1. EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE était nul l'année précédente (I bis de l'art. 1636 B sexies du CGI)

Ces dispositions sont applicables, en 2011, aux EPCI à fiscalité additionnelle qui souhaitent adopter un taux positif de CFE, alors qu'ils avaient fixé un taux de CFE nul en 2010.

Dans ce cas, l'EPCI doit veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI, n'excède pas le rapport entre :

- d'une part, le taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'EPCI pour l'année d'imposition ;
- d'autre part, le TMP de ces trois taxes constaté, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette règle peut être traduite par l'inégalité suivante :

$$\frac{\text{taux de CFE voté en } n \text{ par l'EPCI}}{\text{TMP de CFE en } n-1 \text{ des communes membres de l'EPCI}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF en } n \text{ de l'EPCI}}{\text{TMP de TH et des 2 TF en } n-1 \text{ des communes membres de l'EPCI}}$$

Exemple d'application :

Soit un EPCI dont le TMP des impôts ménages pour 2010 est de 8 %, alors qu'en 2009 ce TMP constaté pour les communes membres était de 10 %.

Le TMP 2009 de TP des communes membres étant de 12 %, le taux maximum de CFE que pourra voter l'EPCI en 2010 est :

$$(8/10) \times 12 = 9,60 \%$$

I.3.2. EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (art. 1636 B sexies II du CGI)

Lorsque les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (2008), les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux, en 2009, aux rapports constatés, l'année précédente, entre les TMP de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Cette règle est identique à celle qui s'applique lors de la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle (*cf. II infra*).

II. – FIXATION DES TAUX EN CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Le principe :

La première année de perception de la fiscalité par le groupement, les rapports entre les taux de ses quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

La première année, la structure des taux du groupement est donc identique à celle constatée, l'année précédente, pour l'ensemble de ses communes membres.

Les services fiscaux déterminent les taux applicables en fonction du produit attendu par l'EPCI au titre des impôts ménages.

Pour les EPCI à fiscalité additionnelle issus d'une fusion, les taux applicables la première année sont :

- soit calculés comme en cas de création ;
- soit déterminés selon les règles de droit commun, à partir des taux reconstitués de l'année précédente.

III. – FIXATION DES TAUX DANS UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE À CFE DE ZONE ET/OU SUBSTITUÉ À SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE ACQUITTÉE PAR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

Les communautés de communes qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (ZAE) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE de zone afférente aux entreprises implantées dans cette zone.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues d'un EPCI préexistant à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, seules peuvent décider d'instituer ce régime :

- celles qui comptent moins de 50 000 habitants ;
- celles qui comptent plus de 50 000 habitants, mais une commune centre de moins de 15 000 habitants.

Les communautés urbaines à fiscalité additionnelle ne peuvent plus opter pour ce régime fiscal. Seules celles l'ayant adopté avant la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 peuvent l'appliquer.

Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont arrêtées dans les statuts. C'est ensuite au conseil de la communauté de communes de décider, à la majorité simple, quelles sont les zones sur lesquelles s'appliquera la CFE de zone. Ce périmètre d'application peut être discontinu.

La délibération institutive de la CFE de zone doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle doit déterminer le principe de la CFE de zone et son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Sur le périmètre ainsi déterminé s'applique un taux unique de CFE au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

Par conséquent :

- l'EPCI fixe un taux de CFE additionnel au taux communal de CFE, applicable hors zone, ainsi qu'un taux de CFE unique applicable dans la zone ;
- les redevables de la CFE situés dans la zone supportent le taux communautaire unique de CFE, ceux situés hors de la zone supportent le taux communal et le taux additionnel du groupement.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont identiques à celles prévues pour les EPCI à FPU, sous réserve de quelques spécificités. Pour plus de détails, vous pourrez utilement vous reporter à la partie I consacrée aux EPCI à FPU.

Depuis l'intervention de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, les communautés de communes à fiscalité additionnelle (avec ou sans CFE de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la CFE acquittée au titre des éoliennes implantées sur leurs territoires respectifs.

Les règles applicables aux EPCI percevant la CFE de zone dans les zones d'activités économiques sont transposables *mutatis mutandis* aux communautés de communes substituées à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Par ailleurs, les communautés de communes peuvent concomitamment se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE de zone et pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Les communautés de communes qui appliquent simultanément ces deux régimes peuvent :

- soit définir un taux unique de CFE s'appliquant aux deux catégories de « zones » (ZAE et éoliennes) ; ce taux ne peut excéder le TMP défini dans les paragraphes précédents (*cf.* fascicule II, 2^e partie, I.2) ;
- soit fixer, toujours dans la limite de ce TMP, deux taux relais distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes.

Précision : les éoliennes implantées dans une zone d'activités économiques sont soumises, non pas au taux de CFE de zone, mais au taux afférent aux éoliennes.

III.1. Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone

III.1.1. Détermination du taux maximal de CFE de zone

La première année d'application, le taux de CFE de zone du groupement ne peut excéder la somme des taux moyens de CFE de ses communes membres, incluses ou non dans la ZAE, constatés l'année précédente et pondérés par l'importance relative des bases de ces communes.

Ce TMP est majoré, le cas échéant, du taux de CFE additionnel perçu, l'année précédente, par le groupement.

Le TMP des communes membres se définit comme le rapport entre :

- la somme des produits nets de CFE compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;
- et la somme des bases nettes de CFE imposées au titre de la même année au profit des communes.

Après avoir déterminé le taux maximum de CFE, le groupement fixe son taux de CFE en fonction du produit attendu.

III.1.2. Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres

a) Durée d'unification

Le taux de CFE de zone s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la ZAE, dès la première année, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de CFE au sein de la zone.

Cette unification des taux se fait selon les mêmes règles que pour les groupements à FPU.

La durée d'unification est fixée, dès la première année d'application du régime, en fonction de l'écart initial entre le taux de la commune membre la moins imposée et celui de la commune membre la plus imposée, que la zone soit située ou pas sur ces communes.

Cette durée légale est déterminée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

Elle peut être portée, par délibération du conseil communautaire, à douze ans au plus.

Les taux de CFE retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal des groupements à fiscalité professionnelle unique.

b) Réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de CFE des communes situées dans la zone et le taux de CFE de zone peut être réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de CFE de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de CFE voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de TP (CFE) déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux de CFE communautaire.

Pendant toute la période d'unification, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application de la CFE de zone) est augmenté, ou diminué, de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

c) Taux de CFE applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone

Afin de tenir compte de l'évolution des bases de chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, les taux obtenus après réduction des écarts, doivent être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus en appliquant aux bases de la zone les différents taux communaux obtenus après réduction de l'écart ;
- d'autre part, le total des bases d'imposition de CFE de la zone pour l'année considérée.

Cette correction, appliquée aux taux résultant de l'étape précédente, permet d'obtenir les taux qui seront effectivement appliqués et, par conséquent, d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

d) Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis à la CFE de zone

L'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de CFE, en cas de rattachement à un groupement à CFE de zone déjà constitué d'une (ou de plusieurs) commune(s), dont tout ou partie du territoire est rattaché à une ZAE soumise à la CFE de zone.

1. Dispositif de droit commun

Cette procédure prévoit que, sur le périmètre de la zone soumise à la CFE de zone, l'écart entre le taux de CFE de la commune rattachée et le taux de CFE de zone du groupement, constaté l'année précédant l'intégration de la nouvelle commune, sera réduit par fractions égales chaque année.

Lorsque la période d'unification progressive des taux sur la ZAE est achevée pour les communes membres depuis l'origine, le conseil peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour tout nouvelle commune membre, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Lorsque la commune appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux additionnel de CFE voté, l'année précédente, par le groupement préexistant (art. 1638 *quater* II du code général des impôts).

Le processus est absolument identique à celui applicable en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU (cf. fascicule II, 2^e partie, § V).

En revanche la disposition, introduite par l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2003 et reprise dans le cadre de la réforme, autorisant les EPCI à FPU à recalculer un taux moyen pondéré de CFE en cas d'intégration de nouvelles communes membres n'est pas applicable aux EPCI à CFE de zone.

e) Adhésion d'une commune à un EPCI à CFE de zone en cours de réduction des écarts de taux sur la ZAE

Le *b* du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une alternative au dispositif de droit commun, dans le cas où le rapprochement des taux sur le périmètre de la ZAE n'est pas achevé au moment du rattachement d'une commune à ce groupement.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique sur toute la ZAE.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que dans le cas où elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé comme indiqué au 1, entre le taux de CFE de la commune rattachée et celui de la zone.

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que c'est la commune demandant son rattachement qui peut mettre en œuvre cette mesure (1).

f) Disposition spécifique aux EPCI à CFE de zone ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes

Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE fixé par l'EPCI s'applique dès la première année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone.

III.2. Dispositions applicables les années suivantes

III.2.1. Plafonnement des taux (art. 1636 B septies du CGI)

Le taux de CFE de zone voté par le groupement ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté, l'année précédente, au niveau national pour l'ensemble des communes. Ce taux plafond est fixé à 50,44 % pour 2011.

III.2.2. Règles applicables en dehors de la zone

Sur la partie de son territoire où la CFE de zone ne s'applique pas, l'EPCI vote les taux des quatre taxes conformément aux dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle.

(1) Cf. JO débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

III.2.3. Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

Par rapport à l'année précédente, le taux de CFE de zone peut augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen pondéré de TH (KVTH) des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de cette taxe ;
- soit, si son augmentation est moindre, au taux moyen de TH et des TF des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition (KVTMP).

Les EPCI à CFE de zone peuvent faire application de la majoration spéciale du taux de CFE.

Seule l'augmentation du taux de CFE de zone est liée à la hausse d'un taux de référence. Il n'existe pas d'obligation de baisse du taux de CFE de zone suite à la diminution d'un autre taux et cela n'a aucune incidence sur l'augmentation possible du taux de CFE des années suivantes.

Par ailleurs, les EPCI à CFE de zone peuvent, depuis 2004, répartir sur trois ans leurs droits à augmentation du taux de CFE non retenus au titre d'une année, dans les mêmes conditions que celles applicables aux EPCI à TPU (*cf.* fascicule II, 2^e partie, § I.3.2).

III.3. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion

Le taux de CFE des EPCI à CFE de zone issus d'une fusion ne peut, la première année qui suit la fusion, excéder :

- soit le taux moyen pondéré de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres ;
- soit le plus élevé des taux de zone votés l'année précédente par les EPCI qui ont fusionné, lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré (1).

Les règles applicables, à compter de la deuxième année qui suit la fusion, sont celles applicables, pour les parties du territoire figurant dans la zone, aux EPCI à FPU (2).

QUATRIÈME PARTIE : FIXATION DES TAUX DE TEOM DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMPÉTENTS

En application des dispositions du 1 de l'article 1636 B *undecies* et de l'article 1609 *quater* du CGI, les EPCI et les syndicats mixtes compétents pour instituer et percevoir la TEOM fixent chaque année, depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

I. – CHAMP D'APPLICATION

1. Ces dispositions concernent les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes, qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte, sont également concernés par ces dispositions.

Rappel : la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a permis de clarifier les conditions de financement du service.

Un EPCI ou un syndicat mixte ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Un groupement de communes qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence, et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir la taxe. Une dérogation est prévue par le 2° du VI de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

En revanche, l'EPCI qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seul à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires au syndicat mixte qui assure le traitement.

2. Sont également visés par ces dispositions, les EPCI précités, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et font application du régime dérogatoire, qu'ils perçoivent la taxe pour leur propre compte ou en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres.

(1) Cette disposition est codifiée à l'article 1638-0 *bis* du CGI.

(2) Ces règles sont détaillées en deuxième partie du présent fascicule.

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II.1. Règles générales

Les groupements de communes compétents pour percevoir la TEOM, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime transitoire prorogé par l'article 74 de la loi de finances pour 2007 ou dans le cadre du régime dérogatoire du 2 du VI de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, se verront notifier, au début de l'année 2010, leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux (1).

La délibération du conseil communautaire ou du comité syndical compétent pour fixer le (ou les) taux de TEOM pour 2011 doit intervenir avant le 30 avril 2011.

À défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

La variation du taux de la TEOM ne faisant l'objet, ni d'encadrement, ni de plafonnement, les assemblées compétentes disposent d'une entière liberté.

En outre, la TEOM n'étant pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers ou au montant de la contribution budgétaire demandée par un syndicat mixte à un EPCI membre.

Les groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial, annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

II.2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement

Le conseil communautaire peut, par ailleurs, être amené à définir plusieurs taux de TEOM, dans quelques cas précis.

II.2.1. Chevauchement de périmètres ou groupements issus d'une fusion

a) Lorsque le périmètre d'un EPCI est chevauché par celui d'un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) et que cet EPCI a délibéré, soit pour instituer la TEOM pour son propre compte, soit pour la percevoir en lieu et place de ce (ou ces) syndicat(s) mixte(s), dans le cadre du régime dérogatoire, l'EPCI est amené à définir autant de taux de TEOM qu'il y a de syndicats ayant institué cette taxe sur son périmètre.

Si, par ailleurs, cet EPCI compte parmi ses membres des communes qui ne sont membres d'aucun syndicat et qu'il a lui-même institué la TEOM, il devra également déterminer un taux qui s'appliquera sur le territoire de ces communes.

Exemple :

Soit un EPCI composé de trois communes. L'une d'entre elles est membre d'un syndicat mixte A. Une autre est membre d'un syndicat mixte B.

Les deux syndicats mixtes ont institué la TEOM.

L'EPCI a délibéré pour percevoir la TEOM, en lieu et place de chacun des syndicats mixtes.

Il a, en outre, institué la TEOM. Cette délibération ne trouve à s'appliquer que sur le territoire de la troisième commune, qui n'est membre d'aucun syndicat mixte.

Cet EPCI devra déterminer, avant le 30 avril 2011, trois taux de TEOM :

- deux taux au regard des (et non en conformité avec les) contributions budgétaires que lui demanderont les syndicats mixtes ;
- un taux pour la troisième commune.

b) Lorsqu'un groupement de communes, créé début 2011, est issu d'une fusion et n'a pas institué la TEOM avant le 15 janvier 2011, il peut tout de même être amené à définir un ou plusieurs taux de TEOM avant le 30 avril 2011.

En effet, à défaut de délibération avant le 15 janvier, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ou syndicats mixtes préexistants et, le cas échéant, des communes rattachées, est maintenu pour la première année d'existence du nouveau groupement (2).

Cette règle a été renforcée par la loi de finances pour 2010 puisque désormais, les régimes applicables en matière de TEOM sur le territoire des EPCI et syndicats mixtes préexistants sont maintenus les deux années suivant la création du nouveau groupement.

(1) Ces bases figureront respectivement sur l'état 1259 TEOM I pour les EPCI et sur l'état 1259 TEOM S pour les syndicats.

(2) En vertu du III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts modifié par la LFI pour 2010.

Ce dernier perçoit alors cette taxe, en lieu et place des groupements ayant fait l'objet de la fusion.

Dans ce cas précis, le groupement créé début 2011 détermine autant de taux de TEOM qu'il y avait d'entités percevant cette taxe en 2010.

Si les groupements ayant fait l'objet de la fusion avaient institué un zonage, le nouveau groupement déterminera autant de taux qu'il y avait de zones en 2010, en tenant compte du service rendu dans chacune d'entre elles.

Exemple :

Soit un EPCI issu de la fusion de trois EPCI. Deux d'entre eux percevaient la TEOM avant la fusion. L'un d'eux avait institué deux zones de perception, justifiées par des différences dans le service rendu. Le troisième EPCI percevait la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

L'EPCI issu de la fusion ne délibère pas avant le 15 janvier ; il percevra donc la TEOM en 2011 et 2012, en lieu et place des deux EPCI qui la percevaient en 2010.

Le nouvel EPCI devra définir trois taux de TEOM pour 2011 :

- deux taux dans le cadre de l'EPCI qui avait institué un zonage tenant compte des différences de service rendu (*cf. supra*) ;
- un taux pour le deuxième EPCI concerné.

II.2.2. Zonage en fonction de l'importance du service rendu

Les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents, en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût (1).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets, prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, est située sur leur territoire, les EPCI peuvent définir une zone autour de cette installation, d'un rayon d'un kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux différent.

Dans les groupements qui ont institué, avant le 15 octobre 2010, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, avant le 30 avril 2011, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu. Il convient donc de déterminer les critères objectifs qui seront utilisés pour la définition des zones.

Ces critères prennent en compte les conditions de réalisation du service et son coût. En ce qui concerne les conditions de réalisation du service, il peut s'agir de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire aux points de collecte) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non).

Cas particulier :

Pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, l'institution du zonage pour service rendu relève du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 30 avril 2011.

II.2.3. Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes

Les EPCI et les syndicats mixtes peuvent voter des taux de TEOM différents, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal (2).

Cette possibilité est ouverte, pendant une période qui ne peut excéder dix ans :

- soit à compter du 1^{er} janvier 2005 et quelle que soit la date à laquelle la TEOM a été instituée ;
- soit à compter de la date de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement, si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2005.

La législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation : les assemblées délibérantes compétentes, qui auront délibéré avant le 15 octobre 2010 sur le principe du lissage progressif des taux de TEOM et institué le zonage de lissage afférent, détermineront donc librement, avant le 30 avril 2011, autant de taux qu'elles auront institué de zones.

(1) *Cf.* articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du code général des impôts. Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (CE 28 février 1934, Chièze, Côte-d'Or).

(2) *Cf.* articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du code général des impôts.

Cela étant, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de TEOM. Il est rappelé que le vote des taux applicables dans chaque zone n'est pas lié à l'importance du service rendu.

À l'issue de cette période, et la onzième année d'imposition au plus tard, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal, sauf :

- en cas d'adhésion de nouveaux membres ;
- lorsque le lissage des taux avait pour objectif de faire converger les taux de TEOM au sein de différentes zones, dans lesquelles le service rendu était identique (combinaison des mécanismes de lissage des taux et de zonage pour service rendu).

Cas particulier :

Pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, la mise en œuvre de ce mécanisme et l'institution du zonage afférent relèvent du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 30 avril 2011.

FASCICULE III

LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

Le présent fascicule décrit les règles relatives à la fixation des taux des impôts directs locaux par les conseils généraux. En 2011, les conseils généraux ne fixent que les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

I. – DÉTERMINATION DU TAUX DE RÉFÉRENCE DE LA TFPB

Le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties est calculé de la manière suivante :

Le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

- a) D'une part, du taux départemental de l'année 2010 ;
- b) D'autre part, du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire du département.

Ce taux de référence est corrigé dans les conditions suivantes :

En multipliant le taux de référence par 1,048 5 puis en lui ajoutant la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans le département, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,048 5.

II. – RÈGLE DE LIMITATION DU TAUX

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

En 2010, le taux moyen de TFPB pour les départements s'élève à 14,38 %.

Le taux plafond est donc de 35,94 %.

FASCICULE IV

LE VOTE DES TAUX DES RÉGIONS

En 2011, les régions ne votent plus aucun taux concernant les taxes directes locales.

ANNEXE I

MODALITÉS D'EXPLOITATION DU FICHIER
RELATIF AU REVERSEMENT DU TROP-PERÇU AU TITRE DU PVA

Le fichier qui sera transmis à vos services par la DGFIP se présente de la façon suivante :

DONNÉES	COMMENTAIRE
ANNÉE	Année relative à la taxation TP correspondante (soit $n-2$) n étant l'année du reversement
DSF	Code DSF : code département plus 0 ou 1, 2 ou 971, 972, 973, 974 pour les DOM, 2A0, 2B0 pour la Corse
Colloc	Code collectivité (interne DGFIP) R000 si région D000 si département Cxxx si commune (avec son code INSEE) V/U/S/L + xxx si EPCI
Désignation	De la collectivité
SIREN	SIREN de la collectivité/EPCI
Arrondissement	Commune siège de l'arrondissement administratif
TRESorerie	Code trésorerie (nécessaire ensuite pour le comptable)
PPVA notifié	Plafond notifié (en $n-2$)
PPVA imputé	Plafond réellement imputé (en $n-2$)
PPVA-définitif	Participation définitive
Reversement	Montant du reversement = Plafond réellement imputé en $n-2$ – Participation définitive Si ce delta est positif
SoldeEtat	Montant laissé à la charge de l'État Participation définitive – Plafond réellement imputé en $n-2$ Si ce delta est positif

Ce fichier est de format .TXT avec le caractère « ; » comme séparateur de données.

Pour l'exploiter sur un tableur de type « Excel », deux possibilités s'ouvrent à vous :

- convertir le fichier au format CSV : double-cliquer sur le fichier, qui s'ouvre *via* le logiciel « bloc-note », puis faire « enregistrer sous » ; une fois la boîte de dialogue ouverte, sélectionner, en bas de cette table, au TYPE : « TOUS LES FICHIERS » ; sur la ligne juste au-dessus, ajouter le nom du fichier : « .csv » ; cliquer sur enregistrer et fermer le fichier, qui est ainsi converti au format CSV et peut être ouvert avec un tableur ;
- si la conversion échoue, importer le fichier : lancer le tableur et cliquer successivement sur FICHIER puis OUVRIR ; dans la boîte de dialogue, sélectionner, en bas de cette table, au type de fichier TOUS LES FICHIERS ; le fichier peut être ouvert ; un « assistant d'importation » se déclenche ; passer l'étape 1 ; à l'étape 2, au premier tableau intitulé « séparateur », cocher la case « point-virgule », puis passer l'étape 2 et « terminer » l'étape 3. Le tableau apparaît.

ANNEXE II

FORMULAIRE POUR LES COMMUNES

	FORMULES OU DONNÉES	RÈGLES
Plafonnement des taux Art. 1636 B septies du CGI	TH : $2,5 \times T_{1Mn-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{1Mn-1}$ (national) = $2,5 \times 23,54 \% = 58,85 \%$	$t_{1n} < \sup (2,5 \times T_{1Mn-1}$ [communes du département], $58,85 \%$)
	TFPB : $2,5 \times T_{2Mn-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{2Mn-1}$ (national) = $2,5 \times 19,67 \% = 49,18 \%$	$t_{2n} < \sup (2,5 \times T_{2Mn-1}$ [communes du département], $49,18 \%$)
	TFPNB : $2,5 \times T_{3Mn-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{3Mn-1}$ (national) = $2,5 \times 48,18 \% = 120,45 \%$	$t_{3n} < \sup (2,5 \times T_{3Mn-1}$ [communes du département], $120,45 \%$)
	TP : $2 \times T_{4Mn-1}$ (national) = $2 \times 25,22 \% = 32,26 \%$	$t_{4n} < 50,44 \%$
Règles de lien de taux Art. 1636 B sexies I 1 du CGI (sauf régions : art. 1636 B sexies A I)	<p>produit attendu pour 2010 de (TH, TFPB, TFPNB, CFE)</p> $KVP = \frac{\text{produit attendu pour 2010 de (TH, TFPB, TFPNB, CFE)}}{B_1 t_{1n-1} + B_2 t_{2n-1} + B_3 t_{3n-1} + B_4 t_{4n-1}}$ $KVTH = \frac{t_{1n}}{t_{1n-1}}$ $KVTMP = \frac{(B_1 t_{1n} + B_2 t_{2n} + B_3 t_{3n})}{(B_1 t_{1n-1} + B_2 t_{2n-1} + B_3 t_{3n-1})}$	$t_{1n} = KVTH \times t_{1n-1}$
		t_{2n} libre
		$t_{3n} < KVTH \times t_{3n-1}$
		$t_{4n} < \inf (KVTH \times t_{4n-1}, KVTMP \times t_{4n-1})$
Augmentation dérogatoire du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) Art. 1636 B sexies I (4, a) du CGI (sauf régions : art. 1636 B sexies A III)	Supprimé dès 2010	
Majoration spéciale du taux de CFE Art. 1636 B sexies I 3 du CGI	taux moyen pondéré des TF et TH de l'année $n-1$ = $TMP_{n-1} = \frac{B_{1n-1} t_{1n-1} + B_{2n-1} t_{2n-1} + B_{3n-1} t_{3n-1}}{B_{1n-1} + B_{2n-1} + B_{3n-1}}$ taux CFE utile = t_{4n} (= $\inf [KVTH \times t_{4n-1}, KVTMP \times t_{4n-1}]$)	Si $TMP_{n-1} < 17,77 \%$ et $t_{4n} < 24,38 \%$, alors $t_{4nS} < t_{4n} + 1,22 \%$
Diminution dérogatoire du taux de CFE Art. 1636 B sexies I 4 b du CGI	Supprimé dès 2010	
Diminution sans lien des taux des impôts ménages Art. 1636 B sexies I 2, 1 ^{er} al. du CGI (sauf régions)	T_{1Mn-1} (national) = $23,54 \%$	Si $t_{1n-1} > 23,54 \%$ et $t_{1n-1} > t_{4n-1}$ alors seuil de diminution = $\sup (23,54 \%, t_{4n-1})$
	T_{2Mn-1} (national) = $19,67 \%$	Si $t_{2n-1} > 19,67 \%$ et $t_{2n-1} > t_{4n-1}$ alors seuil de diminution = $\sup (19,67 \%, t_{4n-1})$
	T_{3Mn-1} (national) = $48,18 \%$	Si $t_{3n-1} > 48,18 \%$ et $t_{3n-1} > t_{4n-1}$ alors seuil de diminution = $\sup (48,18 \%, t_{4n-1})$
Diminution sans lien de la taxe d'habitation Art. 1636 B sexies I 2, 2 ^e al. du CGI (sauf régions)	T_{1Mn-1} (national) = $23,54 \%$	Si $t_{1n-1} > 23,54 \%$ et $t_{1n-1} < t_{4n-1} < 23,54 \%$, alors seuil de diminution = $23,54 \%$
Application restreinte du lien de taux à la baisse Art. 1636 B sexies I 4 b du CGI (sauf régions)		Si le taux choisi est inférieur au seuil de diminution, alors les règles du lien sont réactivées.

Légende employée dans les formules :

B_1 = base de la TH de l'année n

B_2 = base de la TFPB de l'année n

B_3 = base de la TFPNB de l'année n

B_4 = base de CFE de l'année n

t_{1n} = taux de la TH de l'année n

t_{2n} = taux de la TFPB de l'année n

t_{3n} = taux de la TFPNB de l'année n

t_{4n} = taux de CFE de l'année n

t_{1n-1} = taux de la TH de l'année $n-1$

t_{2n-1} = taux de la TFPB de l'année $n-1$

t_{3n-1} = taux de la TFPNB de l'année $n-1$

t_{4n-1} = taux de la CFE de l'année $n-1$

$\inf(a, b)$ veut dire le plus petit des nombres a et b

$\sup(a, b)$ veut dire le plus grand des nombres a et b

T_{1Mn-1} (national) = taux moyen national de l'année $n-1$ de la taxe d'habitation

T_{2Mn-1} (national) = taux moyen national de l'année $n-1$ de la taxe foncière sur les propriétés bâties

T_{3Mn-1} (national) = taux moyen national de l'année $n-1$ de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

T_{4Mn-1} (national) = taux moyen national de l'année $n-1$ de la cotisation foncière des entreprises

TMP_{n-1} = taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (des taxes ménages) de l'année $n-1$

KVP = coefficient de variation proportionnelle de l'année n par rapport à l'année $n-1$

KVTH = coefficient de variation de la taxe d'habitation de l'année n par rapport à l'année $n-1$

KVTMP = coefficient de variation des taxes ménages de l'année n par rapport à l'année $n-1$

ANNEXE III

MODE DE DÉTERMINATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE POUR 2011

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC (> 500000 (EPCI à fiscalité professionnelle unique))	COMMUNES appartenant à un EPCI FA	EPCI CU, CA, CC à FPU (fiscalité professionnelle unique) art. 1609 <i>nomies</i> C	EPCI À FA appliquant le 1609 <i>quinquies</i> C (CFE de zone CFE éolienne)	EPCI À FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
TFPB	Taux de référence = taux communal TFPB 2010	Taux de référence = taux communal TFPB 2010	Taux de référence = taux communal TFPB 2010	Taux de référence = taux intercommunal TFPB 2010	Taux de référence = (taux intercommunal TFPB 2010) x 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal TFPB 2010) x 1,0485 + [(Σ B _t / Σ B) x 0,0485] (1)		
TFPNB	Taux de référence = (taux communal TFPNB 2010) x 1,0485	Taux de référence = (taux communal TFPNB 2010)	Taux de référence = (taux communal TFPNB 2010) x 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal TFPNB 2010) x 1,0485 + [(Σ B _t / Σ B) x 0,0485] (2)	Taux de référence = (taux intercommunal TFPNB 2010) x 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal TFPNB 2010) x 1,0485		
TH	Taux de référence = (taux communal TH 2010 + taux départemental TH 2010) x 1,0340	Taux de référence = (taux communal TH 2010)	Taux de référence = (taux communal TH 2010 + fraction complémentaire du taux départemental TH 2010) x 1,0340 (6)	Taux de référence = [(Taux intercommunal TH 2010 + taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire)] x 1,0340 + (Σ B _t / Σ B) x 0,0340 (3)	Taux de référence = (taux intercommunal TH 2010 + fraction du taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire) x 1,0340 (8)	Taux de référence = (taux intercommunal TH 2010 + fraction du taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire) x 1,0340 (4)		
CFE	Taux de référence = (taux communal CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) x 0,84 x 1,0485	Taux de référence = (taux communal relais CFE 2010 + fraction complémentaire de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) x 0,84 x 1,0485 (7)	Taux de référence = (taux communal relais CFE 2010 + fraction complémentaire de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) x 0,84 x 1,0485 (7)	Taux de référence = (taux intercommunal relais CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) x 0,84 x 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal relais CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) x 0,84 x 1,0485	Taux de référence = (taux relais intercommunal CFE 2010 + fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) x 0,84 x 1,0485 (5)		

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI (CU, CA, CC > 500000 (EPCI à fiscalité professionnelle unique))	COMMUNES appartenant à un EPCI (CU, CA, CC) à fiscalité professionnelle unique) art. 1609 <i>nomies</i> C	EPCI À FA appliquant le 1609 <i>quinquies</i> C (CFE de zone CFE éolienne)	EPCI À FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
CVAE	26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>		La fraction complémentaire de la part de CVAE de l'EPCI	26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>	Rapport en % intercommunal relai de CFE somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relai de CFE des communes membres, pondérée par l'importance des bases retenues pour le calcul de la compensation relai versées aux communes	48,5% du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>	25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>
Redevance des mines	Totalité						
1519 A imposition forfaitaire sur les pylônes	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres		
1519 B taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Totalité	Totalité	Totalité				

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC (EPCI à fiscalité professionnelle unique)	COMMUNES appartenant à un EPCI FA	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC (EPCI à fiscalité professionnelle unique) art. 1609 <i>nomies</i> C	EPCI À FA appliquant le 1609 <i>quingies</i> C (CFE de zone CFE éolienne)	EPCI À FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
1519 D composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	50% pour les installations hydrauliques 20% pour les éoliennes terrestres	50% pour les installations hydrauliques 20% pour les éoliennes terrestres	50% pour les installations hydrauliques 20% pour les éoliennes terrestres	50% pour les éoliennes terrestres situées sur les communes appartenant à l'EPCI	50% pour les éoliennes terrestres situées sur les communes appartenant à l'EPCI	50% pour les éoliennes terrestres situées sur les communes appartenant à l'EPCI	1/2 pour les installations hydrauliques 30% pour les éoliennes terrestres situées sur les EPCI du département 30% + 50% pour les éoliennes terrestres situées sur des communes isolées	
1519 E composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2 si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	1/2	
1519 F composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2 si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	1/2	
1519 G composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques	Totalité		Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres		
1519 H composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques	2/3		2/3	2/3	2/3	2/3 si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	1/3	

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC > 500000 (EPCI à fiscalité professionnelle unique)	COMMUNES appartenant à un EPCI FA	EPCI à FA applicables à PPU (fiscalité professionnelle unique) art. 1609 <i>nomies</i> C	EPCI À FA appliquant le 1609 <i>quinquies</i> C (CFE de zone CFE éolienne)	EPCI À FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
1519 HA composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative : - aux installations de gaz naturel liquéfié - aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel - aux stockages souterrains de gaz	Totalité	Totalité	Totalité sauf option (1379-0 bis - V)	Totalité	Totalité si option (1379-0 bis - V)	Totalité si option (1379-0 bis - V)		
	Totalité	Totalité	Totalité sauf option (1379-0 bis - V)	Totalité	Totalité si option (1379-0 bis - V)	Totalité si option (1379-0 bis - V)		
	50 %		50 % sauf option (1379-0 bis - V)	100 % (dont 50% affectés au département si commune isolée)	50% (affectés au département si commune isolée) + 50 % si option (1379-0 bis - V)	50% (affectés au département si commune isolée) + 50 % si option (1379-0 bis - V)	50 % seulement pour les stockages situés dans les communes isolées	
	50 %		50 % sauf option (1379-0 bis - V)	50 %	50 % si option (1379-0 bis - V)	50 % si option (1379-0 bis - V)	50 %	
	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres		
1519 I taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Totalité		Totalité	Totalité	Totalité			
1589 <i>quater</i> A Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives au matériel roulant ferroviaire								Totalité

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC > 500000 (EPCI à fiscalité professionnelle unique)	COMMUNES appartenant à un EPCI FA	EPCI à FA appliquant le 1609 quinquies C (CFE de zone CFE éolienne)	EPCI À FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
1599 <i>quater</i> B Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux répartiteurs principaux	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si la compétence lui a été transférée	Totalité si la compétence lui a été transférée		Totalité
TEOM	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si la compétence lui a été transférée	Totalité si la compétence lui a été transférée		
Taxe de balayage	Totalité						
Taxe sur les terrains devenus constructibles	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité avec accord des communes	Totalité avec accord des communes		

(1) $\sum B_i t_i / \sum B_i$ est la moyenne des taux communaux de taxe foncière applicables en 2010 dans le département pondérée par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de 2010 ; chaque taux communal peut être le cas échéant augmenté du taux de cette même taxe voté par l'EPCI à fiscalité propre pour les impositions au titre de la même année.

(2) $\sum B_i t_i / \sum B_i$ est la moyenne des taux communaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties applicables en 2010 dans les communes membres pondérée par l'importance des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de 2010.

(3) $\sum B_i t_i / \sum B_i$ est la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation applicables en 2010 dans les communes membres pondérée par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de 2010.

(4) et (5) la fraction (f) destinée à l'EPCI est le rapport exprimé en pourcentage entre d'une part le taux intercommunal relais et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation-relais versée à ces communes ; cette fraction est utilisée à la fois pour la CFE et pour la TH.

TIR = taux intercommunal relais.
 $f = \text{TIR} / (\text{TIR} + \sum B_i t_i / \sum B_i) \%$.

B_i désigne les bases retenues pour le calcul de la compensation-relais versée à chaque commune membre de l'EPCI, t_i désigne le taux communal relais de chaque commune membre de l'EPCI.

(6) et (7) La fraction complémentaire destinée aux communes est le complémentaire à 100 % de la fraction f définie *supra*.

(8) La fraction (f') destinée à l'EPCI est le rapport exprimé en pourcentage entre d'une part la compensation-relais de l'EPCI et d'autre part la somme de cette compensation-relais et de celle des communes membres.

CRI = compensation-relais de l'EPCI.
 CRC = compensation-relais des communes membres.
 $f = \text{CRI} / (\text{CRI} + \sum \text{CRC}_i) \%$.

ANNEXE IV

RAPPEL RELATIF À L'USAGE DES CRÉDITS ISSUS DU « VERSEMENT – TRANSPORT »

En application de l'article L. 2333-68 du code général des collectivités territoriales, le versement destiné aux transports en commun, appelé « versement – transport », mis à la charge des entreprises pour le financement des transports en commun, est exclusivement affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services publics qui, sans être effectués entièrement à l'intérieur du périmètre des transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. Ce versement peut également être affecté au financement des opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun – vélo.

En conséquence, il est rappelé qu'aucun autre service de transports ne peut être financé par ce versement.

Il en est ainsi notamment du transport scolaire dont le financement est régi par des dispositions particulières en application de l'article L. 213-11 et suivants du code de l'éducation.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 29 mars 2011 relative au recensement des diminutions de ressources de redevance des mines constatées dans les communes et EPCI (année 2011 – métropole et outre-mer)

NOR : COTB1108463C

Pièces jointes : une annexe + une fiche de recensement.

Cette circulaire expose les modalités de recensement par les préfetures des communes et de leurs groupements éligibles à la compensation des diminutions de ressources de redevance des mines au titre de l'année 2011.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer).

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de ressources de redevance des mines et de taxe professionnelle.

Si la suppression de la taxe professionnelle au 1^{er} janvier 2010 a entraîné l'arrêt du recensement des pertes de bases de cet impôt, rien n'est modifié en ce qui concerne le recensement des communes et établissements publics éligibles aux pertes de redevance des mines.

La saisie des données sera à valider sur « Colbert Départemental » à compter de l'ouverture de cette base de données prévue le 15 mars 2011.

Toutes informations complémentaires pourront être obtenues auprès de :

- Régine Le Creff, tél. : 01 49 27 31 92 (regine.le-creff@interieur.gouv.fr) ;
- Matthieu Seingier, tél. : 01 49 27 31 54 (matthieu.seingier@interieur.gouv.fr).

Par ailleurs, je vous rappelle que le point 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu l'instauration, à compter de 2012, d'un dispositif de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

I. – LA RÉPARTITION DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

Les modalités de répartition de la redevance communale des mines sont fixées par les articles 312 et 315 de l'annexe II au code général des impôts.

La répartition s'opère différemment, selon qu'il s'agit de substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (régime de droit commun) ou qu'il s'agit d'hydrocarbures liquides ou gazeux (régime spécifique).

A. – RÉPARTITION DES PRODUITS PROVENANT DES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (RÉGIME DE DROIT COMMUN)

La répartition des produits est la suivante :

- une fraction de 35 % est conservée par les communes d'implantation des exploitations ;
- une fraction de 10 % fait l'objet d'une répartition entre les communes intéressées, au prorata des tonnages extraits sur leurs territoires respectifs, si la concession s'étend sur le territoire de plusieurs communes ;
- une fraction de 55 % donne lieu à péréquation nationale entre l'ensemble des communes où sont domiciliés les salariés des exploitations minières.

B. – RÉPARTITION DES PRODUITS PROVENANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (RÉGIME SPÉCIFIQUE)

La répartition des produits est la suivante :

- la première moitié du produit est répartie dans les mêmes conditions que pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (voir ci-dessus) ;
- la seconde moitié est à son tour partagée en deux :
 - une première fraction (30 % de cette moitié) est répartie entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits, en fonction des tonnages extraits de leurs territoires respectifs ;
 - une seconde fraction (70 %) est répartie par le conseil général entre les communes de son choix et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, ce produit communal est versé à hauteur de 60 % à la commune et de 40 % au groupement. Les fractions réservées à la péréquation (70 %) de la seconde moitié et les 55 % de la première moitié ne sont pas concernées par ce mode de répartition. L'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de réduire la part de la redevance qui lui est directement versée, la part de la commune étant augmentée à due concurrence.

II. – LA COMPENSATION DES DIMINUTIONS DE RESSOURCES DE REDEVANCE DES MINES

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les communes et les EPCI soumis au régime fiscal défini aux I et II de l'article 1609 *quinquies* C du CGI :

- la perte de ressources de redevances des mines doit être soit supérieure 6 700 € en métropole (2 110 € en outre-mer), soit égale ou supérieure à 10 % du produit de la redevance des mines de l'année précédente ;
- la perte de ressources de redevance des mines doit représenter au moins 2 % du produit de la redevance des mines, de la compensation-relais de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'année où intervient la perte de ressources de redevance des mines.

Pour les EPCI soumis au régime fiscal prévu par l'article 1609 *nonies* C du CGI :

- la perte doit être égale ou supérieure à 2 % du produit de la redevance des mines de l'année précédente.

Compte tenu des modalités de perception de la redevance des mines, la compensation versée en 2011 est calculée à partir des pertes de redevance des mines constatées en 2010.

B. – COMPENSATION

Le I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 prévoit que l'attribution versée la première année de constatation de la diminution de redevance des mines aux communes et aux EPCI éligibles sera de 90 % de la perte enregistrée.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 modifié, la compensation versée la première année aux communes et aux EPCI à fiscalité additionnelle ou optant pour une fiscalité de zone est diminuée de l'abattement (6 700 € en métropole et 2 110 € dans les départements d'outre-mer), lorsque la perte de recettes par rapport à l'année précédente est inférieure à 10 % du montant de ressources de redevance des mines.

Les attributions de compensation dégressives s'élèvent ensuite, les deuxième et troisième années, respectivement à 75 % et 50 % du montant de la compensation versée la première année.

L'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que les communes situées dans un canton où l'État anime une politique de conversion industrielle (1) et qui subissent une perte de redevance des mines d'une année sur l'autre, recevront une dotation sur cinq ans. Ces dispositions s'appliquent aux EPCI.

Le mode de calcul de l'attribution, pour la première année, est le même que pour les autres communes. En revanche, les garanties sont versées sur cinq ans, à hauteur de :

- la deuxième année, 80 % du montant de la compensation versée la première année ;
- 60 % la troisième année ;
- 40 % la quatrième année ;
- 20 % la cinquième et dernière année.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

É. JALON

(1) La liste des cantons dans lesquels l'État mène une politique de conversion industrielle a été fixée par les décrets n° 86-422 du 12 mars 1986 et n° 2004-1440 du 23 décembre 2004.

ANNEXE

PROCÉDURE DE RECENSEMENT

I. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT SUR COLBERT DÉPARTEMENTAL DES PERTES DE RDM DES COMMUNES ET DES EPCI DE MÉTROPOLE

La partie I concerne uniquement :

- les pertes de RDM des communes et des EPCI des départements métropolitains.

La procédure de recensement des communes et EPCI d'outre-mer figure dans la partie II.

La saisie des données se fera uniquement sur Colbert Départemental, en mode global ou unitaire. Il convient de valider tous les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

La saisie doit être faite par les préfetures, selon la procédure suivante :

- aller sur Colbert Départemental (1) ;
- cliquer sur l'onglet « ADMINISTRATION », puis sur l'un des groupes de données suivants :

PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES – (métropole ; code : PRMC)	Pertes de ressources de redevance des mines des communes (métropole)
PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE OU FPZ– (métropole ; code : PRM4)	Pertes de ressources de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone (métropole)
PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À FPU (métropole ; code : PRMU)	Pertes de ressources de redevance des mines des groupements à fiscalité professionnelle unique (métropole)

À l'intérieur de ces trois intitulés apparaît, pour chaque département, le nom de chaque commune ou groupement. Comme l'année dernière, les données résultant de calculs ne seront plus à saisir par vos soins, seules les collectivités éligibles sont à saisir et à enregistrer. Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie.

1. Les communes

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PRMC – PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES (métropole). Seules les communes éligibles sont à mentionner ; 3 cellules sont à compléter :

1. – Redevance des mines année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire).
2. – Redevance des mines année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire).
3. – Total du produit des trois taxes année 2010 + Compensation-relais + Redevance des mines 2010 : inscrire le montant (saisie obligatoire).

2. Les groupements à fiscalité propre additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PRM4 – PERTE DE RDM DES EPCI 4 TAXES (métropole). Seuls les groupements éligibles sont à mentionner. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 4 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. – Appartenance au pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie) ; NON = 0 ; OUI = 1 : indiquer 0 ou 1 (saisie obligatoire).
2. – RDM année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire).
3. – RDM année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire).
4. – Total du produit des trois taxes année 2010 + Compensation-relais + Redevance des mines 2010 : inscrire le montant (saisie obligatoire).

(1) Cf. support de formation sur le site <http://doc-soutien.dsic.mi>.

3. Les groupements à fiscalité professionnelle unique

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données PRMU – PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À FPU (métropole). Cliquer sur le nom du département et du groupement éligible ; 3 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. – Pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie.) ; NON = 0 ; OUI = 1 : indiquer 0 ou 1.
2. – RDM année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire).
3. – RDM année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire).

II. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES COMMUNES ET DES EPCI SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER SUR COLBERT DÉPARTEMENTAL

Cette partie concerne uniquement les communes et les EPCI des départements d'outre-mer.

La saisie des données se fera uniquement sur Colbert Départemental en mode global ou unitaire.

Il convient de valider tous les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

La saisie doit être faite par les préfetures, selon la procédure suivante :

- aller sur Colbert Départemental ;
- cliquer sur l'onglet « bureau de la fiscalité », puis sur « collecte » ;
- cliquer sur l'un des groupes de données suivants :

OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES – (OMPR)	Pour les pertes de ressources de redevance des mines des communes (DOM).
OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE OU FPZ – (OMR4)	Pour les pertes de ressources de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à FPZ (DOM).
OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À FPU – (OMRU)	Pour les pertes de ressources de redevance des mines des groupements à FPU (DOM).

À l'intérieur de ces quatre intitulés apparaît, pour chaque département, le nom de chaque commune ou groupement. Seules les collectivités éligibles sont à saisir et à enregistrer. Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie.

1. Les communes – outre-mer

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données OMPR – PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES. Seules les communes éligibles sont à mentionner ; 3 cellules sont à remplir :

1. – Redevance des mines année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire).
2. – Redevance des mines année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire).
3. – Total du produit des trois taxes année 2010 + Compensation-relais + Redevance des mines 2010 : inscrire le montant (saisie obligatoire).

2. Les EPCI à fiscalité propre additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone – outre-mer

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données OMR4 – PERTE DE RDM DES EPCI 4 TAXES. Seuls les groupements éligibles sont à mentionner. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 3 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. – RDM année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire).
2. – RDM année N – 1 à taux constant : inscrire le montant (saisie obligatoire).
3. – Total du produit des trois taxes année 2010 + Compensation-relais + Redevance des mines 2010 : inscrire le montant (saisie obligatoire).

3. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique – outre-mer

Aller sur Colbert Départemental sur le groupe de données OMRU – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI À TPU. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 2 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. – RDM année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire).
2. – RDM année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire).

FICHE DE RECENSEMENT

I. – COMMUNES ET EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE ET À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE DE ZONE

A. – ÉLIGIBILITÉ

Première condition : PERTE DE RDM > 6 700 € EN MÉTROPOLE OU > 2 110 € EN OUTRE-MER OU à 10 % DE LA RDM DE 2009 :

RDM 2010	-	RDM 2009	=	Perte de RDM	A
----------	---	----------	---	--------------	---

Si A est supérieur à (montant du seuil) ou supérieur ou égal à 10 % de RDM de 2009 alors on vérifie la deuxième condition.

Deuxième condition : LA PERTE DE RDM DE TP DOIT ÊTRE 2 % DU PRODUIT 3 TAXES 2010 + COMPENSATION RELAIS DE 2010 + RDM 2010 :

A		× 100 =	C	
B			% de perte de RDM par rapport au produit 3 TAXES COMPENSATION RELAIS + RDM	Si C 2%, la deuxième condition est remplie LA COMMUNE OU L'EPCI EST DONC ÉLIGIBLE

B = produit 3 taxes TH, FB, FNB (colonne 1 × colonne 2 du 1259 COM [1] ou du 1259 CTES [1]) de 2011 + compensation relais 2010 (cf. vos arrêtés préfectoraux) + RDM 2010.

B. – CALCUL DE LA COMPENSATION DE PREMIÈRE ANNÉE

Premier cas : LA PERTE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 10 % DE LA REDEVANCE DES MINES DE 2009 :

COMPENSATION = PERTE × 0,9.

Deuxième cas : LA PERTE EST INFÉRIEURE À 10 % DE LA REDEVANCE DES MINES DE 2009 ET > 6 700 en métropole ou 2 110 € dans les DOM :

COMPENSATION = PERTE × 0,9 – SEUIL.

II. – EPCI À FISCALITÉ PROPRE UNIQUE

A. – ÉLIGIBILITÉ

Une seule condition : PERTE DE RDM > 2 % DE RDM DE 2009 (N – 1) :

RDM 2010		× 100 =	C	
RDM 2009			% de perte de RDM par rapport à la RDM 2009	Si C 2%, la deuxième condition est remplie L'EPCI EST DONC ÉLIGIBLE

B. – CALCUL DE LA COMPENSATION DE PREMIÈRE ANNÉE

COMPENSATION = PERTE × 0,9.